



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2017-080

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

- 45-2017-05-04-005 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur deux parcelles et une partie du domaine public (Bd de Lamballe entre les deux parcelles) suite à une pollution aux hydrocarbures résiduelle détectée sur le site exploité par la société SOFLEC, 76 Boulevard de Lamballe à FLEURY-LES-AUBRAIS (5 pages) Page 6
- 45-2017-05-04-006 - ARRETE INTERPREFECTORAL fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay (2 pages) Page 12

Direction départementale des Territoires

- 45-2017-05-09-004 - Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2017. (10 pages) Page 15
- 45-2017-05-09-003 - arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2017. (10 pages) Page 26
- 45-2017-05-15-007 - Arrêté fixant les plans de chasse particuliers 2017-2020 (2 pages) Page 37
- 45-2017-05-10-002 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source de Bougis sur la commune de Courtenay (4 pages) Page 40
- 45-2017-05-19-011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association Loiret Nature Environnement. (2 pages) Page 45
- 45-2017-05-19-010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement. (2 pages) Page 48
- 45-2017-05-23-003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation à Loiret Nature Environnement, association agréée au titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales. (3 pages) Page 51
- 45-2017-05-15-004 - Arrêté tir du cerf élaphe - saisons cynégétiques 2017-2020 (3 pages) Page 55
- 45-2017-05-15-005 - Arrêté tir du cerf sika - Saisons cynégétiques 2017-2020 (2 pages) Page 59
- 45-2017-05-15-003 - Arrêté tir du chevreuil - Saisons cynégétiques 2017-2020 (2 pages) Page 62
- 45-2017-05-15-006 - Arrêté tir du daim - Saisons cynégétiques 2017-2020 (2 pages) Page 65

Inspection d'académie du Loiret

- 45-2017-05-23-008 - arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin Orléans St Jean de Braye (1 page) Page 68
- 45-2017-05-24-007 - arrêté membres commission d'appel fin 6ème 5ème 4ème (1 page) Page 70
- 45-2017-05-24-008 - arrêté membres commission d'appel fin de seconde N°1 (1 page) Page 72
- 45-2017-05-24-009 - arrêté membres commission d'appel fin de seconde N°2 (1 page) Page 74

45-2017-05-24-010 - arrêté membres commission d'appel fin de seconde N°3 (1 page)	Page 76
45-2017-05-24-011 - arrêté membres commission d'appel fin de seconde N°4 (1 page)	Page 78
45-2017-05-23-004 - arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin GIEN (1 page)	Page 80
45-2017-05-23-005 - arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin Montargis (1 page)	Page 82
45-2017-05-23-006 - arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin Orléans Beaugency (1 page)	Page 84
45-2017-05-23-007 - arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin Orléans Ingré-Pithiviers (1 page)	Page 86

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-10-003 - Arrêté autorisant le Conseil Départemental du Loiret à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly-en-Villette en vue de réaliser des levés topographiques, des piquetages d'emprise, des expertises foncières et forestières dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (3 pages)	Page 88
45-2017-05-18-001 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 2007 et 617 sur le territoire des communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins (2 pages)	Page 92
45-2017-05-19-004 - arrêté dépôt candidature tour 1 - Législatives 2017 - 2ème circonscription (2 pages)	Page 95
45-2017-05-19-005 - arrêté dépôt candidature tour 1 - Législatives 2017 - 3ème circonscription (2 pages)	Page 98
45-2017-05-19-006 - arrêté dépôt candidature tour 1 - Législatives 2017 - 4ème circonscription (2 pages)	Page 101
45-2017-05-19-007 - arrêté dépôt candidature tour 1 - Législatives 2017 - 5ème circonscription (2 pages)	Page 104
45-2017-05-19-008 - arrêté dépôt candidature tour 1 - Législatives 2017 - 6ème circonscription (2 pages)	Page 107
45-2017-05-19-003 - arrêté dépôt candidature tour 1- Législatives 2017 - 1ère circonscription (2 pages)	Page 110
45-2017-05-24-004 - Arrêté modificatif dépôt candidature tour 1 (2 pages)	Page 113
45-2017-05-29-020 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'Unité Mobile d'intervention de Sécurité Civile - Centre Départemental de Formation dans le Loiret (UMISEC-CDF 45) à l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 116
45-2017-05-17-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle (2 pages)	Page 120
45-2017-05-19-012 - Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'aménagement des bords de Loire (SABL) (2 pages)	Page 123

45-2017-06-01-001 - Arrêté portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune de FLEURY LES AUBRAIS - Elections législatives des 11 et 18 juin 2017 (1 page)	Page 126
45-2017-05-29-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE MARIE BLANCHERE à CHECY (2 pages)	Page 128
45-2017-05-29-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LA NAVIGUE à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 131
45-2017-05-29-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAFE DU MAIL à ST HILAIRE ST MESMIN (2 pages)	Page 134
45-2017-05-29-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER à GIEN (2 pages)	Page 137
45-2017-05-29-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LES TILLEULS à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 140
45-2017-05-29-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE CENTRALE à ORLEANS (2 pages)	Page 143
45-2017-05-29-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PISCINE DU POUTYL à OLIVET (2 pages)	Page 146
45-2017-05-29-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SARL EMKAP à MALESHERBES (2 pages)	Page 149
45-2017-05-29-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SARL HEMOND PITOIS (2 pages)	Page 152
45-2017-05-29-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SAS NADLO II à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 155
45-2017-05-29-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TRYBA à ORLEANS (105 rue Bannier) (2 pages)	Page 158
45-2017-05-29-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TRYBA à ORLEANS (13 rue des Chabassières)2 (2 pages)	Page 161
45-2017-05-29-014 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection commune de CHEVILLON SUR HUILLARD (3 pages)	Page 164
45-2017-05-29-015 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection commune de VILLORCEAU (2 pages)	Page 168
45-2017-05-29-013 - Arrêté préfectoral autorisant la modification du système de vidéoprotection SUPER U à BEAUNE LA ROLANDE (2 pages)	Page 171
45-2017-05-29-016 - Arrêté préfectoral autorisant la msie en oeuvre d'un système de vidéoprotection PETITES SOEURS DES PAUVRES à ORLEANS (2 pages)	Page 174
45-2017-05-29-017 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection HOTEL IBIS à ORLEANS (2 pages)	Page 177
45-2017-05-29-018 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection NES à ST CYR EN VAL (2 pages)	Page 180
45-2017-05-19-013 - Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune d'OLIVET - Législatives 2017 (2 pages)	Page 183

45-2017-05-19-001 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret (2 pages)	Page 186
45-2017-05-19-009 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de domiciliation de la Sté GROUP J & J CONSULTING à ORLEANS (3 pages)	Page 189
45-2017-05-30-006 - Avis d'appel à projet relatif à l'extension d'un service de réparation pénale dans le Loiret (10 pages)	Page 193
45-2017-05-30-002 - Calendrier prévisionnel des appels à projet pour 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)	Page 204
45-2017-05-16-001 - Commission de contrôle des opérations de vote - FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 207
45-2017-05-16-002 - Commission de contrôle des opérations de vote - ORLEANS (3 pages)	Page 210
45-2017-05-16-003 - Commission départementale de recensement des votes - Législatives 2017 (2 pages)	Page 214
45-2017-05-15-008 - CRAVANT - arrêté portant convocation des électeurs (4 pages)	Page 217
45-2017-06-01-002 - CRAVANT arrêté modificatif portant convocation des électeurs (4 pages)	Page 222
45-2017-05-03-004 - Décision portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial (1 page)	Page 227
45-2017-05-10-004 - Décision portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial (1 page)	Page 229
45-2017-05-24-005 - Législatives 2017 - Arrêté préfectoral portant report de fermeture des bureaux de vote de la commune de LORRIS (1 page)	Page 231
45-2017-05-24-006 - Législatives 2017 - Arrêté préfectoral portant report de fermeture des bureaux de vote de la commune de ST JEAN LE BLANC (1 page)	Page 233
45-2017-05-23-002 - Sonorisation sur la voie publique (2 pages)	Page 235
Sous-préfecture Pithiviers	
45-2017-05-22-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (2 pages)	Page 238

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-05-04-005

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur deux parcelles et une partie du domaine public (Bd de Lamballe entre les deux parcelles) suite à une pollution aux hydrocarbures résiduelle détectée sur le site exploité par la société SOFLEC, 76 Boulevard de Lamballe à FLEURY-LES-AUBRAIS

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
sur deux parcelles et une partie du domaine public (Bd de Lamballe entre les deux parcelles)
suite à une pollution aux hydrocarbures résiduelle détectée sur le site
exploité par la société SOFLEC, 76 Boulevard de Lamballe à FLEURY-LES-AUBRAIS**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 autorisant la société SOFLEC à modifier et exploiter l'unité de production de chauffage et d'eau chaude existante dans son établissement implanté au 76 boulevard de Lamballe à FLEURY-LES-AUBRAIS,

VU les résultats des investigations de sol réalisées sur le site en novembre 2012,

VU le diagnostic complémentaire de pollution des sols réalisé par le Bureau Véritas en février 2013,

VU la demande de la DREAL de traiter l'ensemble des terres impactées révélées par le diagnostic de pollution,

VU l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et la modélisation du panache de contamination réalisées par le Bureau d'Étude SOCOTEC formalisées dans le rapport établi le 14 décembre 2015 et révisé le 21 avril 2016,

VU les résultats des analyses de sols réalisées en décembre 2014 après purge des terrains contaminés accessibles mettant en évidence une concentration résiduelle importante en hydrocarbure au niveau des terrains non accessibles car implantés sous les bâtiments ou équipements existants,

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 21 décembre 2015 et complété le 27 avril 2016 par la société SOFLEC,

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 8 septembre 2016,

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 7 juillet 2016,

VU l'avis favorable en date du 14 décembre 2016 du conseil municipal de FLEURY-LES-AUBRAIS, commune propriétaire des deux parcelles concernées ainsi que de la voie publique (Bd Lamballe) impactés,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 février 2017,

VU la notification de la date de réunion du CODERST ainsi que du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées à la société SOFLEC et au Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 27 avril 2017,

CONSIDERANT que la pollution locale des sols est située au droit de l'ancienne cuve aérienne de 12 m³ ayant contenu du fuel, de l'huile minérale et de l'éthylèneglycol et de sa zone de dépotage ;

CONSIDERANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion,

CONSIDERANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel ou artisanal,

CONSIDERANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel ou artisanal, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section AV n° 786 et 802 ainsi que sur une partie de la voie publique (Bd Lamballe entre ces deux parcelles) sur la commune de Fleury les Aubrais conformément aux plans annexés au présent arrêté. ,

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

2.1 - Définition de la zone soumise à restriction :

La zone soumise à restriction d'usage pour les sols, en raison de contaminations résiduelles en hydrocarbures, représente une superficie de 600 m² et correspond à la zone ayant fait l'objet des travaux de dépollution, augmentée de 10 m sur ses côtés Est et Nord afin de prendre en compte les terres n'ayant pu être excavées en raison de contraintes techniques.

Les terrains constituant cette zone figurant sur le plan joint en *annexe 1* ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel ou artisanal grâce à la mise en place d'une couverture par une dalle béton ou une épaisseur d'au moins 30 cm de sols propres (espaces verts).

Au regard des diagnostics des sols effectués et des études sus-visées communiquées par le pétitionnaire, le reste du site n'est pas concerné par des restrictions d'usage.

2.2 - Prescriptions d'usage :

Les dispositions suivantes doivent être respectées au droit des zones soumises aux restrictions d'usage des terrains, sauf en cas de traitement de ces zones dans le cadre d'un projet de réaménagement spécifique (voir article 5 ci-dessous) :

- le recouvrement de l'ensemble des zones polluées doit être assuré par une surface étanche ou par une épaisseur minimale de 30 cm de terre non contaminée ;
- les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le recouvrement en place ;
- la culture de végétaux comestibles est interdite ;
- aucun réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) ne doit être en contact direct avec les terres contaminées ;
- en cas de construction de bâtiments industriels à usage de bureaux avec occupation permanente par du personnel, les teneurs en hydrocarbures volatils susceptibles d'être inhalés devront être déterminées au préalable. Le cas échéant, une nouvelle Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) sera produite et les mesures constructives adéquates seront mises en œuvre.

2.3 - Précautions pour les tiers intervenant sur le site :

En cas de travaux incluant une destruction de la dalle ou un terrassement au niveau de la zone de restriction, le porteur de projet devra mettre en place un plan « hygiène /sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

Les matériaux excavés devront être analysés et traités conformément à la réglementation en vigueur. Les coûts associés seront à la charge du porteur de projet.

ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Définition de la zone soumise à restriction :

Les eaux souterraines sont soumises à restriction d'usage au droit de la zone polluée ainsi que sur 30 m dans le sens d'écoulement de la nappe, comme révélé par l'étude du bureau d'études SOCOTEC du 21 avril 2016 (calculs de risque sanitaire et modélisation du panache de contamination), soit une surface d'environ 700m².

Les terrains constituant cette zone figurent sur le plan joint en *annexe 2* du présent arrêté.

3.2 - Restrictions d'usage :

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- de consommation humaine directe ou indirecte ;
- d'usage domestique non alimentaire (bain, douche, arrosage, loisirs récréatifs) ;
- de consommation animale ;
- d'irrigation.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCES ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance environnementale utilisant 3 piézomètres implantés sur le site est assurée par l'exploitant (voir plan en *annexe 4*).

Sur les parcelles susvisées, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 5 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires où à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 7 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et au Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière, conformément aux dispositions de l'article R.512-31-7 du code de l'environnement,.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 4 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables après du service émetteur »

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- **un recours hiérarchique**, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat – Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans– 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-05-04-006

ARRETE INTERPREFECTORAL fixant la composition
du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS)
d'Artenay

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE INTERPREFECTORAL
fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

La Préfète d'Eure et Loir,
Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L 125-2 5^{ème} alinéa, L 125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D 125-29, D 125-31, D 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 avril 2016 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site d'Artenay ;

Considérant les désignations des membres du bureau effectuées lors de la CSS réunie le 16 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret et de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Sous la présidence de M. Jean-François MALON, Conseiller municipal d'Artenay, le bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay pour les établissements Supply Chain France et TEREOS situés sur le territoire de la commune d'Artenay est composé comme suit :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège "Collectivités territoriales" :

- M. Pascal GUDIN, Conseiller départemental du canton de Meung sur Loire, Maire d'Artenay.

Collège "Exploitants" :

- M. Sébastien DOR, Directeur d'établissement TEREOS.

Collège "Salariés" :

- M. Nicolas BILLARD, Secrétaire CHSCT de l'établissement TEREOS.

Collège "Riverains" :

- Mme Brigitte MALANDAIN, présidente de l'association « Mieux vivre à Artenay ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Loiret et de la préfecture d'Eure et Loir.

Fait à Orléans, le 4 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Fait à Chartres, le 4 mai 2017

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Signé : Carole PUIG-CHEVRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat**

Direction Générale de la Prévention des Risques

Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-09-004

Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2017.

limitation usages de l'eau Loiret 2017

ARRETE
définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans certains secteurs géographiques du département du Loiret
pour l'année 2017

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2, R 213-14 à R 213-16 et R.214-1 à R.214-60 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 novembre 2015 et 1^{er} décembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2017 ;
Vu le courrier du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 6 avril 2012 précisant le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;
Vu l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 10 avril 2017 ;

Considérant que les cours d'eau des bassins versants de l'Aveyron, du Betz, de la Cléry, du Loing amont, du Loing aval, du Milleron, et de l'Ouanne sont alimentés par la nappe de la Craie qui constitue le principal aquifère présent et exploité sur ces bassins versants ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir des restrictions pour les prélèvements dans la nappe de la Craie sur ces bassins versants, en cas de situation hydrologique critique sur les cours d'eau exutoires de cette nappe ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;
 Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;
 Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;
 Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Article 3 : Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau

Trois seuils d'étiage sont définis à partir des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau concernés, pour chaque bassin versant :

- le débit seuil d'alerte (DSA)
- le débit d'alerte renforcée (DAR)
- le débit seuil de crise (DCR)

BASSINS VERSANTS (cours d'eau suivants, y compris leurs affluents)	LIEU DE MESURE DES DEBITS (point aval, pour l'ensemble de la zone d'alerte)			VALEURS DES DEBITS SEUILS D'ETIAGE (en l/s)		
	Commune	Lieu - dit	Source données	DSA	DAR	DCR
Secteur Gâtinais de l'Est (affluents du Loing en rive droite)						
AVEYRON	LA CHAPELLE / AVEYRON	Pont Bourg	station	100	70	50
BETZ	BRANSLES	CD 219	jaugeage	200	150	100
CLERY	FERRIERES	Les Collumeaux	station	600	500	420
LOING AMONT	MONTBOUY	Pont du Bourg	station	350	250	120

LOING AVAL	CHALETTE / LOING	-	station	1670	1200	850
MILLERON	CHATILLON COLIGNY	Villefranche	jaugeage	60	45	30
OUANNE	GY LES NONAINS	Pont du Bourg	station	1200	940	730
<u>Zone d'influence Loire à Gien</u>						
LOIRE des limites amont du département du Loiret à Gien Lre 4	GIEN Lre 4	-	station	Niveau 2 50 000	*	Niveau 4 43 000
AVENELLE - ETHELIN	BEAULIEU	Pont CD 926	jaugeage	30	23	15
RU PONTCHEVRON	OUZOUER / TREZEE	Le petit Moulin	jaugeage	48	36	24
TREZEE - OUSSON	OUZOUER / TREZEE	Le Petit St Aubin	jaugeage	120	90	60
<u>Zone d'influence Loire à Onzain</u>						
LOIRE de Gien Lre 4 à la limite aval du département du Loiret	ONZAIN Lre 3		station	Niveau 2 51 000	*	Niveau 4 47 000
AQUIAULNE	ST GONDON	Pont de Bribard	jaugeage	110	82	55
ARDOUX (Grand)	LAILLY EN VAL	-	station	50	35	20
BEC D'ABLE	SULLY SUR LOIRE	Port à Chambert	jaugeage	150	75	50
BEUVRON	MONTRIEUX EN SOLOGNE (41)	-	station	125	110	95
COSSON	LIGNY LE RIBAUT	Barrage Frogerie	jaugeage	440	340	240
NOTREURE - OCRE	POILLY LEZ GIEN	SAFI Chaumont	jaugeage	130	98	65
LOIRET - DHUY	SANDILLON	Ferme du Louy	station	110	80	60
SANGE	SULLY SUR LOIRE	Tête du Parc	jaugeage	22	16	11

* : déterminé en fonction de l'évolution des réserves par le Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest

Article 4 : Définition des zones d'alerte

Il est défini 20 zones d'alerte pour le département du Loiret, correspondant à des bassins versants hydrographiques et regroupés en 4 secteurs géographiques :

- **secteur Gâtinais de l'Est** (7 zones d'alerte) : Aveyron, Betz, Cléry, Loing amont et Loing aval, Milleron, Ouanne ;

- **zone d'influence de la Loire à Gien** (4 zones d'alerte) : Loire en amont des limites du département du Loiret jusqu'à Gien, Avenelle–Ethelin, Ru de Pontchevron, Trézée–Ousson ;

- **zone d'influence de la Loire à Onzain** (9 zones d'alerte) : Loire de Gien aux limites en aval du département du Loiret, Aquiaulne, Ardoux, Bec d'Able, Beuvron, Cosson, Loiret–Dhuy, Notreure–Ocre, Sange ;

Les zones d'alerte Avenelle–Ethelin, Loiret–Dhuy, Notreure–Ocre et Trézée–Ousson regroupent les bassins versants ainsi nommés.

La carte ainsi que la liste des communes concernées par bassin versant composant ces zones d'alerte figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Définition de l'état d'alerte, de l'état d'alerte renforcée et de l'état de crise

Les valeurs seuils sont comparées aux valeurs de débit moyen journalier mesurées dans les cours d'eau équipés de stations hydrométriques permanentes ou aux valeurs de débit journalier instantané pour les cours d'eau non équipés et mesurés manuellement (jaugeage).

Les états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont constatés par arrêté dans les conditions suivantes :

- Toutes zones d'alerte (hors situation particulière des zones d'influence de la Loire) :

L'état d'alerte est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte.

L'état d'alerte renforcée est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte renforcée.

L'état de crise est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit de crise.

- Particularité des zones d'influence de la Loire :

Des restrictions d'usage de l'eau sont prévues sur la base des débits (DSA, DAR et DCR) mesurés aux points nodaux définis par le SDAGE Loire Bretagne pour la Loire : à Gien Lre 4 et à Onzain Lre 3.

L'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise sont constatés pour l'ensemble des zones d'alerte comprises dans les zones d'influence, correspondant à l'influence superficielle des points nodaux de la Loire à Gien et de la Loire à Onzain, dès que les décisions de gestion correspondantes sont prises par le Comité de gestion de Villerest et de Naussac (réduction du débit d'objectif de la Loire à Gien aux débits seuils fixés par le SDAGE Loire Bretagne et précisés à l'article 3).

Les communes concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Mise en œuvre progressive de mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau.

I – Mesures applicables dans toutes les zones d'alerte - sauf Loire :

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d'alertes concernées, conformément aux tableaux suivants.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :

- **dans les cours d'eau** ainsi que dans le réseau public prélevant dans le cours d'eau, et

- **dans la nappe de la Craie** ainsi que dans le réseau public prélevant dans la nappe de la Craie.

- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :

- **dans les cours d'eau.**

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.

Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau :

Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : interdiction de 12 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h		
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT). Adaptation en annexe 3		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant		
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours		

Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

□ *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 3		

□ *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Gestion des ouvrages, (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau
--	---	---	---

□ *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

Dans le cas de la survenue d'une situation hydrologique très défavorable, des mesures complémentaires renforcées seront définies sur l'ensemble de la zone d'alerte et concerneront les prélèvements dans la nappe de la Craie. De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise à appliquer dans ce cas seront arrêtées de manière anticipée et après concertation au sein du comité des usages de l'eau.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

II – Mesures applicables dans les zones d'alerte Loire (Loire en amont de Gien, Loire de Gien à la limite aval du Loiret):

Dans cette zone, le canevas de mesures qui pourront être prises figure dans le tableau ci-après validé par le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne.

**Canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier
par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-69 du Code de l'Environnement**

	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
stratégie de gestion	la situation des réserves est suivie en continu : dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs , en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée , dès que cet objectif devient inférieur à 50 m ³ /s (DSA), avec une réduction des prélèvements .			
critère	dès que le débit à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 50 m ³ /s (DSA)	dès que l'évolution des réserves conduit à une nouvelle décision de réduction d'objectif	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 43 m ³ /s (DCR)
objectif, et résultat attendu	sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.
définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables, dans chaque département, par arrêté préfectoral)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens) - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et greens de golf - interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 25% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

La situation particulière des restrictions pour l'irrigation agricole à partir du canal de Briare (alimenté également par des barrages réservoirs indépendants de la Loire) sera étudiée au sein du comité des usages de l'eau avant toute mise en œuvre de mesures de restriction, en fonction de la situation de la Loire, des barrages réservoirs et des besoins pour la navigation.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

Article 7 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 6 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès de la DDT-SEEF par courrier électronique ou voie postale.

Article 8 : Constat de franchissement des seuils d'étiage

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de limitation mises en place, conformément aux articles précédents.

Article 9 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 10 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 31 octobre 2017.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après avis du comité des usages de l'eau.

Article 11 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Article 13 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, la Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 9 mai 2017
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :
Hervé JONATHAN

Annexes :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-09-003

arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en

arrêté sécheresse Beauce 2017

2017.

ARRETE
définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires
dans le département du Loiret en 2017

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 novembre 2015 et 1^{er} décembre 2015 ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole dans le Loiret au titre de l'année 201 ;
Vu l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 10 avril 2017 ;

Considérant qu'au vu de la vulnérabilité de la nappe du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis-à-vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

Considérant que durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2017 dans le département du Loiret.

Il a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte ;
- de définir le réseau de suivi de l'état des ressources en eau ;
- de fixer l'état d'alerte et de crise dans chacune des zones concernées, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront ;
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Article 3 : Zones concernées

Trois zones d'alertes sont définies :

- la zone d'alerte « Beauce centrale »,
- la zone d'alerte « Bassin du Fusain »,
- la zone d'alerte « Montargois ».

Les communes ou parties de communes du département du Loiret concernées par chacune de ces zones d'alertes figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La carte des trois zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte « Beauce centrale » est la moyenne des niveaux de la nappe mesurée au droit des cinq stations piézométriques listées ci- après :

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
02387X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte bassin du « Fusain » est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des trois stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03288X0042	Corbeilles-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03296X1032	Préfontaines	45	DREAL Centre

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Beauce centrale »

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain »

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Montargois »

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre
H3203310	Puiseaux	Saint Hilaire sur Puiseaux	45	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>

Les mesures ponctuelles de débit de la Juine à Saclas sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre Val de Loire à l'adresse suivante :

http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/nappe_de_beauce.htm

Article 5 : Définition de l'état d'alerte

Pour 2017, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la **zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.

Le débit seuil d’alerte (DSA) exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit seuil d’alerte (DSA)
Fusain	Courtempierre	280

- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits seuils d’alerte (DSA) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit seuil d’alerte (DSA)
Bezonde	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l’état d’alerte dans toute une zone d’alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte ;

- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.

- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Article 6 : Définition de l’état de crise

Pour 2017, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l’état de crise dans toute une zone d’alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.

Le débit de crise exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Fusain	Courtempierre	120

- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	10

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 7 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

En complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé, portant limitation temporaire des usages de l'eau issue de prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation pour l'année 2017, et après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 5 et 6, les mesures complémentaires suivantes, sous forme d'interdiction de prélever pour l'irrigation, s'appliquent en respectant le schéma suivant :

Mesures d'alerte	Prélèvement interdit du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives
Mesures de crise	Prélèvement interdit du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

Article 8 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifique à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusain

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain dont la liste figure à l'annexe 4 et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 5 et 6, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Forage de priorité 1	Forage de priorité 2
Mesures en état d'alerte	Prélèvement interdit quatre jours par semaine	Prélèvement interdit trois jours par semaine

Mesures en état de crise	Interdiction totale
--------------------------	---------------------

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

Article 9 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 7 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 3). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par courrier électronique ou voie postale.

Article 10 : Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Après constat de l'état d'alerte et après constat de l'état de crise, des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, seront appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliqueront sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée.

Les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou dérivation dans les cours d'eau ou les nappes ainsi que dans le réseau public prélevant dans la ou les nappe(s) ou les cours d'eau. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Elles ne sont pas applicables aux prélèvements en canaux dont l'alimentation provient de la Loire. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements dans la nappe alluviale de la Loire.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

- Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières : Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal :	Interdiction de 12 h à 20 h

Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Remplissage des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

□ **Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise	- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels).

□ **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	

□ **Rejets dans les milieux aquatiques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)	
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	

Article 11 : Constat de franchissement des seuils d'alerte

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

Article 12 : Levée des mesures

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte ou de crise définies à l'article 5 et 6 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

Article 13 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **31 octobre 2017**.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

Article 14 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Article 15 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, la Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 9 mai 2017
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :
Hervé JONATHAN

Annexes :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-15-007

Arrêté fixant les plans de chasse particuliers 2017-2020

ARRÊTÉ
fixant les plans de chasse particuliers
pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13, R428-13 à R 428-16,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant le plan de chasse triennal 2017-2020,

Vu les avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 mai 2017,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les plans de chasse particuliers relatifs aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim et cerf sika, sont fixés pour une période de trois ans, à compter de la campagne cynégétique 2017-2018 et sont arrêtés conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Les droits créés pour une durée de trois ans par les arrêtés de plans de chasse individuels peuvent faire l'objet d'une révision annuelle par l'autorité préfectorale.

Article 3 : Chaque plan de chasse particulier fera l'objet d'un extrait du présent et sera notifié au demandeur par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Les animaux prélevés au titre du tir de sélection seront précomptés sur les plans de chasse particuliers concernés.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif

de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mai 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Annexe consultable auprès du Service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-10-002

Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du
captage de la source de Bougis sur la commune de
Courtenay

*Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source de Bougis sur la
commune de Courtenay*

PREFET DU LOIRET
PREFET DE L'YONNE

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES DU LOIRET
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

A R R E T É
**portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source de Bougis sur la
commune de Courtenay**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10, les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), les articles D. 343-4, D. 343-7 et D. 665-17,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 et R.1321-42,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche ; de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; de la santé et des sports aux Préfets de région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle »,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique portant sur la délimitation des périmètres de protection du captage de la source de Bougis de novembre 2007,

Vu les rapports d'étude du bassin d'alimentation de captage de la source de Bougis – phase 1 « recueil des données et délimitation du BAC », phase 2 « caractéristique de la vulnérabilité

intrinsèque », phase 3 « étude environnementale et diagnostic des pressions » et phase 4 « plan d'actions », rédigés par ICF Environnement pour la commune de Courtenay,

Vu le contrat global Loing en Gâtinais sur la période 2015-2018,

Vu les avis rendus lors du comité de pilotage du 07 avril 2016,

Vu l'absence d'observation dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 14 septembre au 16 novembre 2016 sur le site internet de la Préfecture du Loiret et du 25 novembre au 14 décembre 2016 sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret, émis lors du CODERST en date du 27 octobre 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 27 octobre 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Yonne en date du 11 avril 2017,

Considérant que le forage de la source de Bougis est classé prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le SDAGE Seine Normandie ainsi que dans le cadre du Grenelle de l'Environnement,

Considérant que l'eau brute prélevée dans le captage de la source de Bougis présente une qualité dégradée en termes de nitrates et que des molécules de pesticides ont été détectées,

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le forage de la source de Bougis à Courtenay,

Considérant que le captage de la source de Bougis alimente en eau pour la consommation humaine la population de Courtenay,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les pratiques afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le forage de la source de Bougis à Courtenay afin de pérenniser cette ressource.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine du captage de la source de Bougis à Courtenay.

Le captage concerné est référencé au BRGM par le code BSS : 03663X0015

Cette zone de protection est nommée « zone de protection de la source de Bougis ».

Article 2 – La zone de protection de la source de Bougis instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. Les communes concernées sont : Courtenay, Piffonds, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Loup-d'Ordon, Cudot et la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye.

Article 3 – L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes

réglementaires existants.

Article 4 –En vue de l’information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d’un mois aux communes de Courtenay, Piffonds, Saint-Martin-d’Ordon, Saint-Loup-d’Ordon, Cudot et à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Yonne. Il sera disponible sur les sites internet des préfectures du Loiret et de l’Yonne pour une durée minimale d’un an.

Fait à Orléans, le 10 mai 2017
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Signé,
Nacer Medah

Fait à Auxerre, le 10 mai 2017
Le Préfet de l’Yonne,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Signé,
Françoise Fugier

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l’Yonne, les Directeurs Départementaux des Territoires du Loiret et de l’Yonne, les agents visés à l’article L. 216-3. du code de l’environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l’administration :

- un recours gracieux :

soit adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l’Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

*soit adressé à M. le Préfet de l’Yonne,
1 Place de la Préfecture, CS80119 - 89016 AUXERRE CEDEX.*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux :

soit au Tribunal Administratif d’Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS, soit au Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d’Assas, BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexes :

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-19-011

Arrêté portant renouvellement d'agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association Loiret Nature Environnement.

Arrêté portant renouvellement dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association Loiret Nature Environnement.

ARRETÉ
portant renouvellement d'agrément dans un cadre départemental
au titre de la protection de l'environnement
de l'association Loiret Nature Environnement

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association Loiret Nature Environnement,

Vu la demande en date du 6 mars 2017, déposée à la Direction Départementale des Territoires le 9 mars 2017, présentée par la Présidente de l'association Loiret Nature Environnement dont le siège social est situé 64 route d'Olivet, 45100 ORLEANS, sollicitant le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental,

Vu l'avis favorable de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 24 avril 2017,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 12 mai 2017,

Considérant que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les différents plans d'actions qu'elle engage chaque année lui permettent de participer activement à la mise en oeuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à la protection de l'environnement,

Considérant la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire départemental, son mode de gouvernance vis à vis de ses membres et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Loiret Nature Environnement, dont le siège social est situé 64 route d'Olivet, 45100 ORLEANS, est renouvelé, dans un cadre départemental.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association Loiret Nature Environnement est tenue d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-20 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si l'association Loiret Nature Environnement ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'association Loiret Nature Environnement et dont une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux de grande instance intéressés.

Fait à Orléans, le 19 mai 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-19-010

Arrêté portant renouvellement d'agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement.

Arrêté portant renouvellement d'agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement.

ARRETÉ
portant renouvellement d'agrément dans un cadre régional
au titre de la protection de l'environnement
de l'association France Nature Environnement

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 portant renouvellement d'agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement de l'association Nature Centre,

Vu le changement de dénomination de l'association Nature Centre, devenue France Nature Environnement,

Vu la demande en date du 9 mars 2017, reçue à la Préfecture le 13 mars 2017, présentée par le Président de l'association France Nature Environnement dont le siège social est situé 3 rue de la Lionne, 45000 ORLEANS, sollicitant le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional,

Vu l'avis favorable de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 11 avril 2017,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 12 mai 2017,

Considérant que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les différents plans d'actions qu'elle engage chaque année lui permettent de participer activement à la mise en oeuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à la protection de l'environnement,

Considérant la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire régional, son mode de gouvernance vis à vis de ses membres et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement, dont le siège social est situé 3 rue de la Lionne, 45000 ORLEANS, est renouvelé, dans un cadre régional.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association France Nature Environnement est tenue d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-20 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si l'association France Nature Environnement ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association France Nature Environnement et dont une copie sera également adressée au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre-Val de Loire, aux Préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ainsi qu'aux greffes des tribunaux de grande instance intéressés.

Fait à Orléans, le 19 mai 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-23-003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation à Loiret
Nature Environnement , association agréée au titre de la
protection de l'environnement, à participer au débat sur

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation à Loiret Nature Environnement, association agréée
au titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le
cadre d'instances consultatives départementales.*

**l'environnement dans le cadre d'instances consultatives
départementales.**

ARRETÉ
portant renouvellement d'habilitation à Loiret Nature Environnement,
association agréée au titre de la protection de l'environnement,
à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives départementales

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26,

Vu le Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu le Décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant habilitation à Loiret Nature Environnement, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 fixant les modalités d'application dans le département du Loiret de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant renouvellement d'agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association Loiret Nature Environnement,

Vu la demande présentée par la Présidente de l'association Loiret Nature Environnement en date du 6 mars 2017, déposée à la Direction Départementale des Territoires le 9 mars 2017 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 12 mai 2017,

Considérant que l'association Loiret Nature Environnement justifie des critères fixés par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 susvisé,

Considérant que l'association Loiret Nature Environnement, association agréée au titre de la protection de l'environnement, dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité, en matière de développement durable, de lutte contre les pollutions et de mise en oeuvre d'actions de sensibilisation d'éducation à l'environnement,

Considérant qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques au niveau départemental portant sur les thématiques susvisées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est porté renouvellement de l'habilitation à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié susvisé de l'association Loiret Nature Environnement, association agréée au titre de la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 64 route d'Olivet, 45100 ORLEANS.

Article 2 : La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association Loiret Nature Environnement adressée au Préfet du département du Loiret quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association Loiret Nature Environnement doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5 : Le présent arrêté peut être abrogé si l'association Loiret Nature Environnement ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'association Loiret Nature Environnement.

Fait à Orléans, le 23 mai 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-15-004

Arrêté tir du cerf élaphe - saisons cynégétiques 2017-2020

ARRÊTÉ

**autorisant le tir du cerf élaphe mâle en période d'ouverture spécifique
pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant le plan de chasse triennal 2017-2020,

Vu les demandes d'autorisations individuelles présentées pour la campagne 2017-2020,

Vu les avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 mai 2017,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, ou leurs délégués, dont les noms figurent en annexe, sont autorisés pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 à prélever pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre et la date d'ouverture générale de la chasse, dans le département du Loiret, les cerfs élaphe mâles dont le nombre est fixé au tableau ci-joint.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque bénéficiaire par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués uniquement à balle ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Article 4 : Les détenteurs d'une autorisation de tir de cerf élaphe mâle en période d'ouverture spécifique devront obligatoirement déclarer dans les 72 heures suivant le prélèvement soit par saisie internet (<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45/>) ou renvoyer à la Fédération Départementale des Chasseurs – 11 rue Paul Langevin – 45100 ORLÉANS LA SOURCE la carte de prélèvement de cerf en indiquant le numéro de bracelet utilisé.

Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé. Un compte-rendu annuel d'exécution sera adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret dans les cinq jours suivant l'expiration, pour chaque saison cynégétique, de l'autorisation accordée.

Article 5 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Les détenteurs d'une autorisation de tir du cerf élaphe mâle en période d'ouverture spécifique devront obligatoirement présenter à la Fédération des Chasseurs du Loiret la totalité des trophées prélevés en période d'ouverture spécifique, accompagnés obligatoirement d'une demi-mâchoire inférieure, selon les modalités qui seront précisées par la Fédération des Chasseurs à chaque détenteur.

Article 7 : Les détenteurs d'une autorisation de tir du cerf élaphe mâle en période d'ouverture spécifique et qui auront éliminé un cerf élaphe, mâle ou femelle, porteur d'une blessure ancienne et invalidante ou anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront obtenir, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal sous réserve d'avoir fait constater son état déficient. Les agents habilités à établir ces constats sont :

- les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les agents de l'agence de l'Office National des Forêts,
- les lieutenants de louveterie du département.

Le varron n'est pas un motif recevable pour le remplacement de bracelet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, ainsi que toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mai 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-15-005

Arrêté tir du cerf sika - Saisons cynégétiques 2017-2020

ARRÊTÉ
autorisant le tir du cerf sika en période d'ouverture spécifique
pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant le plan de chasse triennal 2017-2020,

Vu les demandes d'autorisations individuelles présentées pour la campagne 2017-2020,

Vu les avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 mai 2017,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, ou leurs délégués, dont les noms figurent en annexe, sont autorisés pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 à prélever pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre et la date d'ouverture générale de la chasse, dans le département du Loiret, les cerfs sika (mâles et femelles) dont le nombre est fixé au tableau ci-joint.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque bénéficiaire par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués uniquement à balle ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Article 4 : Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, ainsi que toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mai 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-15-003

Arrêté tir du chevreuil - Saisons cynégétiques 2017-2020

ARRÊTÉ
autorisant le tir du chevreuil mâle en période d'ouverture spécifique
pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant le plan de chasse triennal 2017-2020,

Vu les demandes d'autorisations individuelles présentées pour la campagne 2017-2020,

Vu les avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'avis de la Commission Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 mai 2017,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, ou leurs délégués, dont les noms figurent en annexe, sont autorisés pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 à prélever pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et la date d'ouverture générale de la chasse, dans le département du Loiret, les chevreuils mâles dont le nombre est fixé au tableau ci-joint.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque bénéficiaire par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués uniquement à balle ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Article 4 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé. Un compte-rendu annuel d'exécution sera adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret dans les cinq jours suivant l'expiration, pour chaque saison cynégétique, de l'autorisation accordée.

Article 6 : Les détenteurs d'une autorisation de tir du chevreuil mâle en période d'ouverture spécifique et qui auront éliminé un chevreuil, mâle ou femelle, porteur d'une blessure ancienne et invalidante ou anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront obtenir, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal sous réserve d'avoir fait constater son état déficient. Les agents habilités à établir ces constats sont :

- les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les agents de l'agence de l'Office National des Forêts,
- les lieutenants de louveterie du département.

Le varron n'est pas un motif recevable pour le remplacement de bracelet.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, ainsi que toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mai 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé Jonathan

Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-15-006

Arrêté tir du daim - Saisons cynégétiques 2017-2020

ARRÊTÉ
autorisant le tir du daim en période d'ouverture spécifique
pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant le plan de chasse triennal 2017-2020,

Vu les demandes d'autorisations individuelles présentées pour la campagne 2017-2020,

Vu les avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 mai 2017,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, ou leurs délégués, dont les noms figurent en annexe, sont autorisés pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 à prélever pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et la date d'ouverture générale de la chasse, dans le département du Loiret, les daims (mâles et femelles) dont le nombre est fixé au tableau ci-joint.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque bénéficiaire par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués uniquement à balle ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Article 4 : Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, ainsi que toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mai 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Inspection d'académie du Loiret

45-2017-05-23-008

arrêté membres commission d'appel fin de troisième
bassin Orléans St Jean de Braye

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Orléans-Saint Jean de Braye** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. BOLO-LUMBROSO, Principal du collège du Pré des Rois de La Ferté Saint Aubin

Mme WEYLAND, Principale du collège Les Clorisseaux de Poilly Lez Gien

Mme LOUREIRO, Principale-adjoint du collège Clos Ferbois de Jargeau

Mme LOURENCO, Conseillère Principale d'Education du Collège Jacques Prévert de Saint Jean le Blanc

Mme MIGNY, Directrice du CIO de Montargis

Mme HANGANU, Professeure de français du collège Victor Hugo de Puiseaux

Mme COISNE, professeure de langues vivantes du collège Gutenberg de Malesherbes

Mme DURAND, professeure d'histoire-géographie du collège La Sologne de Tigy

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

Membres titulaires

M. LITIME, FCPE

M. GOUGIS, FCPE

Mme PERNELLE, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme JAHAN, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 23 mai 2017.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 mai 2017

Denis Toupry

Inspection d'académie du Loiret

45-2017-05-24-007

arrêté membres commission d'appel fin 6ème 5ème 4ème

désignation des membres de la commission d'appel fin de 6ème 5ème et 4ème

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de sixième, cinquième et quatrième est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme LEMIALE, Principale du collège André Malraux de St Jean de la Ruelle

Suppléant Président de la sous-commission : Mme DORION, Principale du collège Etienne Dolet d'Orléans

Mme CHOLLET, Principale du collège Maximilien de Sully de Sully sur Loire

M. FERRON, Principal-adjoint du collège Léon Delagrangé de Neuville aux Bois

Mme BERRIEX, Conseillère Principale d'Education du collège la Sologne de Tigry

Suppléante : Mme GEORGES-DEBONNE, Conseillère Principale d'Education du collège Etienne Dolet d'Orléans

Mme CHARRIER, Directrice du CIO d'Orléans

Mme AUCLERC, professeure de français du collège Saint-Exupéry de St Jean de Braye

Suppléante : Mme CASTELLO, professeure de français du collège Etienne Dolet d'Orléans

M. BOIVIN, professeur de mathématiques du collège Charles Rivière d'Olivet

M. BOUTIN, professeur d'histoire-géographie du collège Jeanne d'Arc d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

Membres titulaires

M. PALLIER, FCPE

Mme COSSON, FCPE

Mme BLAVET, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme FAUCONNIER, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 24 mai 2017.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 mai 2017

Denis Toupry

Inspection d'académie du Loiret

45-2017-05-24-008

arrêté membres commission d'appel fin de seconde N°1

désignation des membres de la commission d'appel fin de Seconde n° 1

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Sous-commission N°1**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires :

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. GOUBERT, Proviseur du lycée Duhamel du Monceau de Pithiviers

M. DEPARDIEU, Proviseur du lycée François Villon de Beaugency

M. MARGUERITAT, Proviseur-adjoint du lycée En Forêt de Montargis

Mme SOBRIE, Conseillère Principale d'Education du lycée Jean Zay d'Orléans

Mme CHARRIER, Directrice du CIO d'Orléans

Mme LEGROUX, professeure d'histoire-géographie du lycée Voltaire d'Orléans

M. DAPZOL, professeur de mathématiques du lycée Jacques Monod de St Jean de Braye

M.KEMAJOU, professeur d'économie du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

Membres titulaires

M. LITIME, FCPE

Mme ROUER, FCPE

Mme BLAVET, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.
Mme FOULON, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable.
Le présent arrêté prend effet au 23 mai 2017.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 mai 2017

Denis Toupry

Inspection d'académie du Loiret

45-2017-05-24-009

arrêté membres commission d'appel fin de seconde N°2

désignation des membres de la commission d'appel fin de seconde N°2

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Sous-commission N°2**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. MAUGUIN, Proviseur du Lycée Maurice Genevoix d'Ingré

Mme GAUTROT, Proviseure du lycée Bernard Palissy de Gien

M. TOMAS, Proviseur du lycée Château Blanc de Châlette sur Loing

Mme BOUTON, Conseillère Principale d'Education du lycée de Voltaire d'Orléans

Mme MIGNY, Directrice du CIO de Montargis

Mme GAULARD, professeure de français du lycée Durzy de Villemandeur

Mme CANIS, professeure de sciences physiques du lycée Pothier d'Orléans

Mme HERNANDEZ, professeure de langues du lycée Jacques Monod de St Jean de Braye

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

Membres titulaires

M. BANSARD, FCPE

M. BOUCHOT, FCPE

Mme PERNELLE, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme LIMOUSIN, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 23 mai 2017.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 mai 2017

Denis Toupry

Inspection d'académie du Loiret

45-2017-05-24-010

arrêté membres commission d'appel fin de seconde N°3

désignation des membres de la commission d'appel fin de seconde N°3

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Sous-commission N° 3**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme BARON, Proviseure du Lycée Monod de St Jean de Braye

M. BROWN, Proviseur-adjoint du lycée Pothier d'Orléans

Mme CHASSIGNEUX, Proviseure-adjointe du lycée Voltaire d'Orléans

Mme VERON , Conseillère Principale d'Education du lycée Bernard Palissy de Gien

Mme BLIECK, Directrice du CIO d'Orléans

Mme LEMASSON, professeure de français du lycée Charles Péguy d'Orléans

Mme ZAHN ULRIKE, professeure de langues vivantes du lycée Maurice Genevoix d'Ingré

Mme PIQUENET, professeure de sciences physiques du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

Membres titulaires

M. TEISSIER, FCPE

M. GOUGIS, FCPE

Mme WILLOQUAUX, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme NOZERAC, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 23 mai 2017.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 mai 2017

Denis Toupry

Inspection d'académie du Loiret

45-2017-05-24-011

arrêté membres commission d'appel fin de seconde N°4

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Commission N° 4**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme BOUTET, IEN-IO à la DSDEN du Loiret,

Mme MARTIN, Proviseure du lycée Charles Péguy d'Orléans

Monsieur LECOQ, Proviseur-adjoint du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

Mme BEAU, Conseillère Principale d'Education du lycée Pothier d'Orléans

Mme PETE, Directrice du CIO de Montargis

M. BILLON, professeur de sciences physiques du lycée Bernard Palissy de Gien

M. DELEPINE, professeur d'économie du lycée Maurice Genevoix d'Ingré

M. CORREIA, professeur de mathématiques du lycée Jean Zay d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

Membres titulaires :

Mme BOURDEAU, FCPE

M. PALLIER, FCPE

M. MONGULU, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme CHENNEVEAU, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 23 mai 2017.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 mai 2017

Denis Toupry

Inspection d'académie du Loiret

45-2017-05-23-004

arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin
GIEN

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Gien** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. PETIT, Principal du collège Jean Moulin d'Artenay

M. DORVAL, Principal du collège Montjoie de Saran

M. LOUREIRO, Principal du collège Charles Rivière d'Olivet

Mme MARECHAL, Conseillère Principale d'Education du collège André Malraux de St Jean de la Ruelle

Mme CHARRIER, Directrice du CIO d'Orléans

M. MARTIN, professeur de français du collège Jean Rostand d'Orléans

Mme ZELMAT, professeure de langues vivantes du collège Louis Pasteur de la Chapelle St Mesmin

M. BOUSSANGE, professeur d'histoire-géographie du collège Le Pré des Rois de la Ferté St Aubin

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

Membres titulaires

M. TEISSIER, FCPE

Mme ROUER, FCPE

Mme WILLOQUAUX, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme GUYOT, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 23 mai 2017.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 mai 2017

Denis Toupry

Inspection d'académie du Loiret

45-2017-05-23-005

arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin
Montargis

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Montargis** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. LUCCIONI, Principal du collège Val de Loire de St Denis en Val

M. HENINE, Principal du collège Jean Joudiou de Châteauneuf sur Loire

Mme CHAZEAU, Principal-adjoint du collège de Coubertin de St Jean de Braye

M. DURLIN, Conseillère Principale d'Education du collège Clos Ferbois de Jargeau

Mme KERSULEC, Directrice du CIO de Gien

Mme BESLE, professeure de français du collège Pierre Mendès France de Chécy

M. CABAL, professeur de mathématiques du collège Montesquieu d'Orléans

M. RINCKEL, professeur d'histoire-géographie du collège Max Jacob de St Jean de la Ruelle

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

Membres titulaires :

M. PALLIER, FCPE

Mme COSSON, FCPE

M. MONGULU, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme HAMEAU, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 23 mai 2017.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 mai 2017

Denis Toupry

Inspection d'académie du Loiret

45-2017-05-23-006

arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin
Orléans Beaugency

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous- commission d'appel de fin de troisième du bassin **Orléans-Beaugency** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M.CLAVE, Principal du collège Louis Pasteur de la Chapelle St Mesmin

M. Fix, Principal du collège André Chêne de Fleury les Aubrais

M. WALD, Principal du collège Jeanne d'Arc d'Orléans

Mme SANCHIS, Conseillère Principale d'Education du collège Pierre Mendès France de Chécy

Mme PETE, Directrice du CIO de Pithiviers

Mme CAMUT, professeure de français du collège Paul Eluard de Châlette sur Loing

Mme DEROO, professeure de mathématiques du collège Les Clorisseaux de Poilly Lez Gien

M. BLANDIN, professeur d'histoire-géographie du collège Léon Delagrangé de Neuville aux Bois

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

Membres titulaires

M. BOUCHOT, FCPE

Mme BOURDEAU, FCPE

Madame BLAVET, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme DOUCHET, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 23 mai 2017.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 mai 2017

Denis Toupry

Inspection d'académie du Loiret

45-2017-05-23-007

arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin
Orléans Ingré-Pithiviers

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Orléans-Ingré-Pithiviers** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme PIAT, Principale du collège Pablo Picasso de Châlette sur Loing

Mme VENARD, Principale du collège la Sologne de Tigry

Mme FORCE, Principale-adjointe du collège Robert Goupil de Beaugency

Mme ROMEYER-DHERBEY, Conseillère Principale d'Éducation du collège Jean Joudiou de Châteauneuf sur Loire

Madame BLIECK, Directrice du CIO d'Orléans

Mme ROLLAND, professeure de français du collège Jacques de Tristan de Cléry St André

M. LALAND, professeur de mathématiques du collège Pierre Auguste Renoir de Ferrières en Gâtinais

M. DODIN, professeur d'histoire-géographie du collège Ernest Bildstein de Gien

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

Membres suppléants

M. BANSARD, FCPE

Mme LABROUSSE-KLEIN, FCPE

Mme DURA, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme VERDONCK, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 23 mai 2017.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 mai 2017

Denis Toupry

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-10-003

Arrêté autorisant le Conseil Départemental du Loiret à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly-en-Villette en vue de réaliser des levés topographiques, des piquetages d'emprise, des expertises foncières et forestières dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel

A R R E T E

autorisant le Conseil Départemental du Loiret à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly-en-Villette en vue de réaliser des levés topographiques, des piquetages d'emprise, des expertises foncières et forestières dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi 57-39 du 28 mars 1957,

Vu la demande datée du 3 mai 2017, présentée par le Conseil Départemental du Loiret, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser des levés topographiques, des piquetages d'emprise, des expertises foncières et forestières dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel,

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant notamment l'état parcellaire indiquant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires,

Considérant que le Conseil Départemental du Loiret doit pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à la réalisation de levés topographiques, des piquetages d'emprise, des expertises foncières et forestières sur le territoire des communes de Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly-en-Villette,
Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1er : Le Conseil Départemental du Loiret, les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly-en-Villette, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des piquetages d'emprise, des expertises foncières et forestières dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, conformément aux plans de situation et à l'état parcellaire annexés.

Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations (bornage, piquetage, relevés terrestres, élagage, abattage d'arbres, franchissement de clôtures) que les études du projet rendront indispensables.

La voie d'accès pour réaliser ces travaux se fera par les routes départementales, les voies communales et les chemins ruraux existants à proximité selon les plans annexés.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aucun trouble ou empêchement aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly-en-Villette. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution. La présente autorisation est valable pour un an à compter de la signature du présent arrêté.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, les maires des communes de Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly-en-Villette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont un exemplaire leur sera notifié. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 10 mai 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB : Délais et voies de recours (application de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 – Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-18-001

Arrêté déclarant cessibles les parcelles de terrain
nécessaires à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre
les RD 2007 et 617 sur le territoire des communes de
Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins

**Aménagement d'un carrefour giratoire situé entre les RD 2007 et RD 617
sur le territoire des communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins**

A R R E T E DE CESSIBILITE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nogent-sur-Vernisson approuvé le 15 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016 prescrivant notamment l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu le plan parcellaire des parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée ;

Vu l'état parcellaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 a donné lieu à notification individuelle aux propriétaires concernés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire situé entre les RD 2007 et RD 617 sur le territoire des communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins et emportant mise en compatibilité du PLU de Nogent-sur-Vernisson ;

Vu la demande en date du 12 mai 2017 du Président du Conseil départemental du Loiret ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er : Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire situé entre les RD 2007 et RD 617 sur le territoire des communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet de Montargis, le Président du Conseil départemental du Loiret et les maires des communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera en outre notifiée au directeur départemental des territoires du Loiret et au directeur régional des finances publiques (Services Fiscaux).

Fait à ORLEANS, le 18 mai 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 – Orléans Cedex 1 ;

– soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-19-004

arrêté dépôt candidature tour 1 - Législatives 2017 - 2ème
circonscription



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE
fixant, pour la 2ème circonscription du département du Loiret,
la liste des candidats aux élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour)

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant, pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures, ainsi que les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote,

Vu les récépissés d'enregistrement des déclarations de candidature,

Vu le tirage au sort effectué le 19 mai 2017 entre les candidats enregistrés,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats pour les élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour), est fixé, pour la 2^e circonscription du département du Loiret, comme suit :

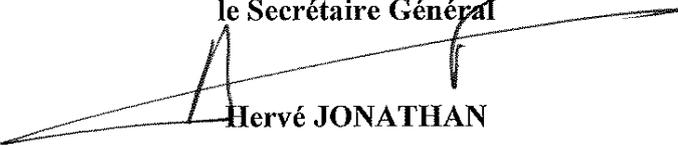
N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. GROUARD Serge	Mme BENIER Anita
2	M. VAN HEMELRYCK David	Mme TROSSEVIN Violeta
3	Mme MEGDOUD Farida	M. PRODHOMME Pierre
4	Mme DE COURRÈGES Alix	M. HEDOU Hervé
5	M. GRAND Jean-Philippe	Mme LORENZI Sophie
6	Mme FAURE Eliane	M. BERDER Gilles
7	M. VALIX Maurice	Mme GLACET-VALIX Kelly
8	Mme BOISGERAULT Nadine	M. LECOQ Philippe
9	M. TEBIBEL Pascal	Mme JARRY Alexandra
10	M. HICTER Olivier	Mme FISCHER Karim
11	M. GALLOIS Mathieu	Mme GUENANT Patricia
12	Mme JANVIER Caroline	M. LEPÊCHEUR Eric

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ainsi que les maires des communes de la 2^e circonscription du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 MAI 2017

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général**


Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-19-005

arrêté dépôt candidature tour 1 - Législatives 2017 - 3ème
circonscription



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE
fixant, pour la 3ème circonscription du département du Loiret,
la liste des candidats aux élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour)

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant, pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures, ainsi que les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote,

Vu les récépissés d'enregistrement des déclarations de candidature,

Vu le tirage au sort effectué le 19 mai 2017 entre les candidats enregistrés,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats pour les élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour), est fixé, pour la 3^e circonscription du département du Loiret, comme suit :

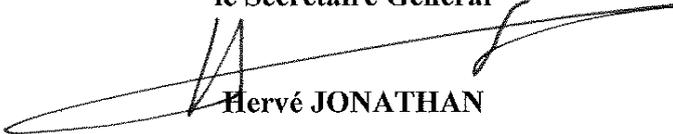
N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	Mme CHELLY Jihan	M. BERTRAND Nicolas
2	M. DE GEVIGNEY Charles	M. CHARPENTIER Eric
3	M. DE GANAY Claude	Mme QUAIX Nadine
4	M. ALEXANDRE Alain	M. GANDIL David
5	M. GUIRLET Benoît	Mme FRELAT Florence
6	Mme HEGRON Lise	M. KAMAR Karim
7	Mme BARRET Monique	M. MOULIN Julien
8	M. CHAABANE Amyne	Mme MOREL Marjorie
9	M. PETIT Cédric	Mme BOURGOIN Évelyne
10	M. NAULIN Michel	Mme BERNIER Martine
11	M. MERLOT Kevin	Mme CAUSSE Françoise

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ainsi que les maires des communes de la 3^e circonscription du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 MAI 2017

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général**


Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-19-006

arrêté dépôt candidature tour 1 - Législatives 2017 - 4ème
circonscription



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE
fixant, pour la 4ème circonscription du département du Loiret,
la liste des candidats aux élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour)

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant, pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures, ainsi que les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote,

Vu les récépissés d'enregistrement des déclarations de candidature,

Vu le tirage au sort effectué le 19 mai 2017 entre les candidats enregistrés,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats pour les élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour), est fixé, pour la 4^e circonscription du département du Loiret, comme suit :

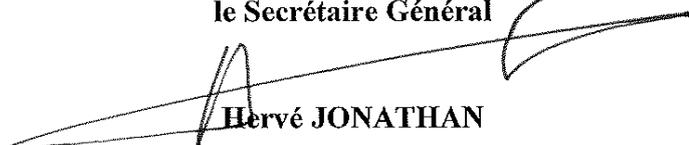
N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. PROFFIT Alphonse	M. CICERON Jean-Christophe
2	Mme SALEMKOUR Massila	M. JOLIVET Thierry
3	M. DOOR Jean-Pierre	M. NERAUD Frédéric
4	Mme ROCHOUX Christine	Mme VIGNAT Régine
5	M. MARCHETTI Ludovic	Mme HAMARD Virginie
6	Mme CLERGUE Dominique	Mme FOURNIOLS Anne-Marie
7	Mme BARON Zoé	M. CHAILLOU Laurent
8	Mme HARLÉ Mélusine	M. BOYET Jean Louis
9	M. BUCHETON Luc	M. BOISSY Michel
10	Mme GABORET Jalila	M. BETHOUL Christophe
11	M. DEMAUMONT Franck	M. NOTTIN Bruno

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ainsi que les maires des communes de la 4^e circonscription du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 MAI 2017

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général**


Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-19-007

arrêté dépôt candidature tour 1 - Législatives 2017 - 5ème
circonscription



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE
fixant, pour la 5ème circonscription du département du Loiret,
la liste des candidats aux élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour)

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant, pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures, ainsi que les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote,

Vu les récépissés d'enregistrement des déclarations de candidature,

Vu le tirage au sort effectué le 19 mai 2017 entre les candidats enregistrés,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats pour les élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour), est fixé, pour la 5^e circonscription du département du Loiret, comme suit :

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	Mme AGAM Marie	M. GOINAUD Patrick
2	M. MABROUK Abdessamad	Mme DELACHE Laëtitia
3	Mme CALZADA Estelle	M. BOITIER Michel
4	Mme BEAULIER Jeanne	M. MANENT Valentin
5	M. VARIN Benoît	Mme FAGBEMI Wassia
6	Mme DUBOIS Marianne	M. BUIZARD BLONDEAU Maxime
7	Mme MOURY Nathalie	Mme DE REINACH Albane
8	Mme SOTTEJEAU Céline	M. RAVET Pascal
9	M. BRUNETTE Denis	Mme ROBINEAU Colette
10	M. MALMARTEL Frédéric	Mme PFISTER Marie-Hélène
11	M. SANSON Nicolas	Mme RENAUD Brigitte
12	Mme DAIRE Cécile	Mme GERVAISE Anne-France
13	Mme DUPRAZ Louise	M. SIRONNEAU Daniel
14	M. STROMBONI Thierry	Mme COURROY Marie-Agnès
15	M. SIMONNET David	Mme LEPROUX Fabienne

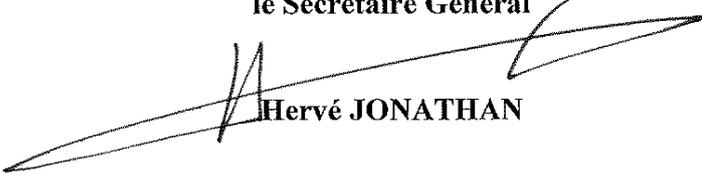
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ainsi que les maires des communes de la 5^e circonscription du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

19 MAI 2017

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général**


Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-19-008

arrêté dépôt candidature tour 1 - Législatives 2017 - 6ème
circonscription



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE
fixant, pour la 6ème circonscription du département du Loiret,
la liste des candidats aux élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour)

~~~~~

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral,

**Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant, pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures, ainsi que les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote,

**Vu** les récépissés d'enregistrement des déclarations de candidature,

**Vu** le tirage au sort effectué le 19 mai 2017 entre les candidats enregistrés,

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats pour les élections législatives du 11 juin 2017 (1<sup>er</sup> tour), est fixé, pour la 6<sup>e</sup> circonscription du département du Loiret, comme suit :

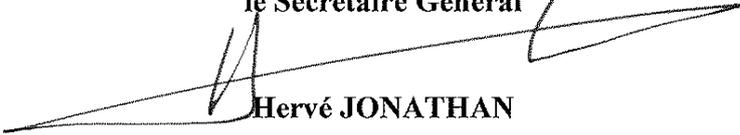
| N° des panneaux d'affichage | Liste des candidats        | Liste des remplaçants   |
|-----------------------------|----------------------------|-------------------------|
| 1                           | M. CHOQUEL David           | M. LEMERLE Arnaud       |
| 2                           | M. HENRI Anthony           | Mme CREUSILLET Julie    |
| 3                           | M. RAMOS Richard           | Mme PRIGENT Karine      |
| 4                           | Mme LECLERC Alexandrine    | Mme MARTIN Valérie      |
| 5                           | M. FAUTRAT Stéphane        | Mme THOMAS Annie        |
| 6                           | Mme BECK Bernadette        | M. LHERMITTE David      |
| 7                           | Mme DUHAUTOIS Gwénaëlle    | M. LORILLARD Jonathan   |
| 8                           | M. DENIZOT Paul            | M. MARTINET Gaël        |
| 9                           | Mme RAVINET Anne-Charlotte | M. RUGRAFF Pascal       |
| 10                          | Mme BACHIR Myriam          | Mme NAUGUET Caroline    |
| 11                          | M. BRUNETTE Philippe       | Mme SAUTOUR Fanny       |
| 12                          | Mme CORRE Valérie          | M. VALLIES Jean-Vincent |
| 13                          | M. KHOUTOUL Hamid          | Mme DEVOUCOUX Agnès     |
| 14                          | M. SCHMITT Jérôme          | Mme SELTZ Véronique     |
| 15                          | Mme TRIPET Dominique       | Mme PERROT Catherine    |

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ainsi que les maires des communes de la 6<sup>e</sup> circonscription du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 MAI 2017

**Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général**

  
**Hervé JONATHAN**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-19-003

arrêté dépôt candidature tour 1- Législatives 2017 - 1ère  
circonscription



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Relations avec les usagers  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale

**ARRETE**  
**fixant, pour la 1ère circonscription du département du Loiret,**  
**la liste des candidats aux élections législatives du 11 juin 2017 (1<sup>er</sup> tour)**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral,

**Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant, pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures, ainsi que les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote,

**Vu** les récépissés d'enregistrement des déclarations de candidature,

**Vu** le tirage au sort effectué le 19 mai 2017 entre les candidats enregistrés,

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats pour les élections législatives du 11 juin 2017 (1<sup>er</sup> tour), est fixé, pour la 1<sup>ère</sup> circonscription du département du Loiret, comme suit :

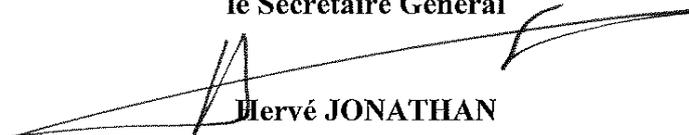
| N° des panneaux d'affichage | Liste des candidats       | Liste des remplaçants          |
|-----------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| 1                           | M. SIMON Daniel           | M. MOREL Antoine               |
| 2                           | M. LEMAIGNEN Charles-Eric | Mme ADELLE Cécile              |
| 3                           | M. DOMER-MARIE TERENCE    | Mme GOLOVKO Catherine          |
| 4                           | Mme RIST Stéphanie        | M. HERRAUX Alain               |
| 5                           | Mme EDEY GAMASSOU Kasia   | M. DE LAMBILLY Aymar           |
| 6                           | M. TREPKA Claude          | Mme SANÇOIS Céline             |
| 7                           | Mme BONFORT Claire        | M. COLAS Morgan                |
| 8                           | M. RICOUD Michel          | Mme CHARTIER Martine           |
| 9                           | Mme POLTARATSKY Colette   | M. FAIVRE Thierry              |
| 10                          | M. BAJJOUJ Khalid         | Mme ZAKARI Fatiha              |
| 11                          | M. YILMAZGILLER Murat     | Mme LOUH Yousrà                |
| 12                          | Mme LEGUIN Anne-Sophie    | M. VASQUEZ Pablo               |
| 13                          | M. DARLEY Jean-Pierre     | M. LARRE Sébastien             |
| 14                          | M. JOUIN Olivier          | Mme MISSIMILLY-BERAHO Margaret |

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ainsi que les maires des communes de la 1<sup>ère</sup> circonscription du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 MAI 2017

**Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général**

  
Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-24-004

## Arrêté modificatif dépôt candidature tour 1

*Législatives 2017 - Arrêté modificatif fixant pour la 6ème circonscription du département du Loiret la liste des candidats aux élections législatives du 11 juin 2017 (1er tour)*

## ARRETE Modificatif

### fixant, pour la 6ème circonscription du département du Loiret, la liste des candidats aux élections législatives du 11 juin 2017 (1<sup>er</sup> tour)

~~~~~

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant, pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures, ainsi que les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant, pour la 6ème circonscription du département du Loiret, la liste des candidats aux élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour)

Vu le jugement du Tribunal administratif d'Orléans en date du 22 mai 2017 par lequel les candidatures de M. Philippe BRUNETTE et de Mme Fanny SAUTOUR ont été déclarées irrecevables,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La candidature de M. Philippe BRUNETTE et celle de sa suppléante Mme Fanny SAUTOUR ayant été déclarées irrecevables par le Tribunal administratif d'Orléans, il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant, pour la 6ème circonscription du département du Loiret, la liste des candidats aux élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour).

Article 2 : La liste des candidats pour les élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour) est fixée, pour la 6^e circonscription du département du Loiret, comme suit :

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. CHOQUEL David	M. LEMERLE Arnaud
2	M. HENRI Anthony	Mme CREUSILLET Julie
3	M. RAMOS Richard	Mme PRIGENT Karine
4	Mme LECLERC Alexandrine	Mme MARTIN Valérie
5	M. FAUTRAT Stéphane	Mme THOMAS Annie
6	Mme BECK Bernadette	M. LHERMITTE David
7	Mme DUHAUTOIS Gwénaëlle	M. LORILLARD Jonathan

8	M. DENIZOT Paul	M. MARTINET Gaël
9	Mme RAVINET Anne-Charlotte	M. RUGRAFF Pascal
10	Mme BACHIR Myriam	Mme NAUGUET Caroline
12	Mme CORRE Valérie	M. VALLIES Jean-Vincent
13	M. KHOUTOUL Hamid	Mme DEVOUCOUX Agnès
14	M. SCHMITT Jérôme	Mme SELTZ Véronique
15	Mme TRIPET Dominique	Mme PERROT Catherine

Article 3 : Dans chaque commune de la circonscription, l'ordre résultant du tirage au sort des panneaux d'affichage reste inchangé et le panneau d'affichage n°11 demeurera vide de tout affichage électoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ainsi que les maires des communes de la 6^e circonscription du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 24 mai 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-020

Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'Unité Mobile
d'intervention de Sécurité Civile - Centre Départemental de
Formation dans le Loiret (UMISEC-CDF 45) à

Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'UMISEC-CDF 45 à l'enseignement des premiers secours

l'enseignement des premiers secours

Arrêté
portant abrogation de l'agrément
de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité
Civile - Centre Départemental de
Formation dans le Loiret (UMISEC-CDF45)
à l'enseignement des premiers secours

Orléans, le 29 mai 2017

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier dans la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R.725-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 portant agrément de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile – Centre départemental de Formation du Loiret (UMISEC-CDF45) pour les formations aux premiers secours ;

Vu le courrier du 17 mai 2017 de la Fédération Nationale de Formation des Métiers de la Natation et du Sport informant l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile – Centre départemental de Formation du Loiret (UMISEC-CDF45) de la mise en place d'une procédure de radiation prenant effet immédiatement ;

Considérant que l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile – Centre départemental de Formation du Loiret (UMISEC-CDF45), n'étant plus affiliée à une association nationale reconnue, ne satisfait plus aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément, en date du 18 décembre 2015, de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile (UMISEC-CDF45), dont le siège est situé 5 rue du sous-Lieutenant Balloco à Fleury-les-Aubrais, pour l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est retiré ;

Article 2 : L'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile (UMISEC-CDF45) ne pourra demander un nouvel agrément avant un délai de six mois.

**le Préfet,
signé Nacer MEDDAH**

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-17-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test
de contrôle

*Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique et du test de contrôle*

ARRETE

portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle

LE PREFET DU LOIRET Chevalier dans la Légion d'honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté interministériel du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury pour l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le **lundi 12 juin 2017 à 7h30** à la piscine du Palais des Sports d'Orléans, 14 rue Eugène Vignat à Orléans.

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Monsieur Thibaut GUILLET, responsable du pôle promotion des politiques de jeunesse, de sport et de la vie associative à la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret, représentant Monsieur le Préfet ;

Membres

Monsieur Morgan BOUTBIEN, moniteur-formateur en secourisme, représentant le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS 45) ;

Monsieur Jérôme GARDIA, moniteur-formateur en secourisme, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS45) ;

Monsieur Thierry LANSON, maître nageur sauveteur de la ville d'Orléans.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 17 mai 2017

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Flavio BONETTI**

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-19-012

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal
d'aménagement des bords de Loire (SABL)

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant dissolution
du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire
(SABL)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016, qui prescrit la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, Sous-Préfet de Montargis ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 20 mars 1962 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 16 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire ;

Vu le compte de gestion 2016 du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire adopté par son comité syndical le 14 décembre 2016 ;

Vu le compte administratif 2016 du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire adopté par son comité syndical le 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire du 14 décembre 2016 approuvant la répartition de l'actif/passif du syndicat et de l'excédent global par commune ;

Vu les délibérations concordantes sur les conditions de la liquidation des conseils municipaux des communes de Beaulieu sur Loire du 27 janvier 2017, de Bonny sur Loire du 10 janvier 2017, de Briare du 26 janvier 2017, de Châtillon sur Loire du 8 février 2017, d'Ousson sur Loire du 24 janvier 2017 et de Saint Firmin sur Loire du 23 mars 2017 approuvant la répartition entre les communes membres de l'actif/passif et de la trésorerie du syndicat ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire est dissous à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral ;

Article 2 : Le Sous-Préfet de Montargis, le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire, les maires des communes membres et le trésorier de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 19 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-01-001

Arrêté portant report de la fermeture des bureaux de vote
de la commune de FLEURY LES AUBRAIS - Elections
législatives des 11 et 18 juin 2017

Législatives 2017

ELECTIONS LEGISLATIVES
11 et 18 juin 2017

ARRETE

Portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune de Fleury-Les-Aubrais

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.41,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu le courrier du 24 mai 2017 de Mme le Maire de Fleury-Les-Aubrais,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017, et par dérogation aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, les bureaux de vote de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS fermeront leurs portes à **19 heures les dimanches 11 et 18 juin 2017**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - BOULANGERIE MARIE

BLANCHERE à CHECY

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE MARIE BLACHERE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 mars 2017 présentée par la SAS BOULANGERIES BG, représentée par Monsieur BLACHERE Président dans l'établissement dénommé « BOULANGERIE MARIE BLACHERE » situé rue Alfred Kastler 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2017 ;

Vu l'avis à surseoir de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS BOULANGERIES BG est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BOULANGERIE MARIE BLACHERE » situé rue Alfred Kastler 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) 1
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BOULANGERIES BG et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - LA NAVIGUE à SULLY
SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA NAVIGUE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 mai 2017 présentée par Monsieur TAFFALEAU gérant dans l'établissement dénommé « LA NAVIGUE » situé 18 rue du Grand Sully 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur TAFFALEAU est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LA NAVIGUE» situé 18 rue du Grand Sully 45600 SULLY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s)1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TAFFALEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CAFE DU MAIL à ST
HILAIRE ST MESMIN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE DU MAIL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 avril 2017 présentée par Monsieur GUENIN gérant dans l'établissement dénommé « CAFE DU MAIL » situé 881 Route d'Orléans 45160 ST HILAIRE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur GUENIN est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CAFE DU MAIL» situé 881 Route d'Orléans 45160 ST HILAIRE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GUENIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER à
GIEN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER Pierre Dezarnaulds

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 mars 2017 présentée par Madame DUNYACH Directrice dans l'établissement dénommé « CENTRE HOSPITALIER Pierre Dezarnaulds » situé 2 avenue Jean Villejean 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame DUNYACH est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CENTRE HOSPITALIER Pierre Dezarnaulds » situé 2 avenue Jean Villejean 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :5
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 16 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DUNYACH et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LES TILLEULS à LA
CHAPELLE ST MESMIN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES TILLEULS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 mai 2017 présentée par Monsieur GRENET gérant dans l'établissement dénommé « LES TILLEULS » situé 23 Route Nationale 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur GRENET est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LES TILLEULS» situé 23 Route Nationale 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GRENET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE CENTRALE à
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE CENTRALE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 8 mai 2017 présentée par Madame BERTRAND gérante dans l'établissement dénommé « PHARMACIE CENTRALE » situé 19 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Madame BERTRAND est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PHARMACIE CENTRALE» situé 19 rue de la République 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BERTRAND et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PISCINE DU POUTYL à
OLIVET

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VM 45160 PISCINE DU POUTYL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 mai 2017 présentée par Madame FRANCOIS-COUTURIER Directrice dans l'établissement dénommé « VM 45160 PISCINE DU POUTYL » situé rue du Général de Gaulle 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame FRANCOIS-COUTURIER est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « VM 45160 PISCINE DU POUTYL » situé rue du Général de Gaulle 45160 OLIVET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) 5,
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame FRANCOIS-COUTURIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SARL EMKAP à
MALESHERBES

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL EMKAP

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2017 présentée par la SARL EMKAP, représentée par Madame ALGENIR gérante dans le kiosque à pizzas situé 21 rue de Vauluizard 45330 MALESHERBES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL EMKAP est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SARL EMKAP» situé 21 rue de Vauluizard 45330 MALESHERBES, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s)3,
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EMKAP et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SARL HEMOND PITOIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL HEMOND PITOIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 mai 2017 présentée par la SARL HEMOND PITOIS, représentée par Madame NEVEUX gérante dans l'établissement dénommé « HEMOND PITOIS » situé 1303 rue de Montaran 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL HEMOND PITOIS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « HEMOND PITOIS » situé 1303 rue de Montaran 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s)2,
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL HEMOND PITOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SAS NADLO II à
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS NADLO II

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 mars 2017 présentée par la SAS NADLO II, représentée par Mme VINCELOT Présidente dans le kiosque à pizzas situé 121 Route d'Orléans 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS NADLO II est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement le kiosque à pizzas situé 121 Route d'Orléans 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s)2
- caméra(s) visionnant la voie publique : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS NADLO II et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TRYBA à ORLEANS (105 rue
Bannier)

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AFP45 - TRYBA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 mai 2017 présentée par la SARL AFP 45, représentée par M. HEMOND gérant dans l'établissement dénommé « TRYBA » situé 105 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL AFP 45 est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « TRYBA » situé 105 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s)1,
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AFP 45 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TRYBA à ORLEANS (13 rue
des Chabassières)2

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL AFP 45 -TRYBA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 mai 2017 présentée par la SARL AFP 45, représentée par M. HEMOND gérant dans l'établissement dénommé « TRYBA » situé 13 rue des Chabassières 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL AFP 45 est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « TRYBA » situé 13 rue des Chabassières 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s)4,
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AFP 45 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-014

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection commune de CHEVILLON SUR
HUILLARD

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de CHEVILLON SUR HUILLARD ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé en date du 18 avril 2017 présentée par M. le Maire de CHEVILLON SUR HUILLARD ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de CHEVILLON SUR HUILLARD est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement :

- **Périmètre n°1** :

- Abords de la Mairie – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD
- Abords de l'école élémentaire – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD
- Place de l'Eglise – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD
- Grande rue – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD
- Route de St Maurice – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD
- Route de Vimory – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD

- **Périmètre n°2 :**

- Abords de l'école maternelle – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD
- Grande rue – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD
- Route de Montargis – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD
- Route de Brulys – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD
- Chemin Bel Air – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 est abrogé.

Article 8- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de CHEVILLON SUR HUILLARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-015

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection commune de VILLORCEAU

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de VILLORCEAU à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé en date du 16 avril 2017 présentée par M. le Maire de VILLORCEAU ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de VILLORCEAU est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser plusieurs lieux de sa commune dont :

- Périmètre vidéoprotégé :
 - RD 919 – rue Grande rue – 45190 VILLORCEAU
 - VC 11 – rue du Mée – 45190 VILLORCEAU
 - CR 18 – rue Bonnevalet – 45190 VILLORCEAU
 - RD 919 – rue Beaugency – 45190 VILLORCEAU
 - VC 10 – rue des Granges – 45190 VILLORCEAU
 - CR 21 – Chemin de la Messe – 45190 VILLORCEAU

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 est abrogé.

Article 8- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de VILLORCEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-013

Arrêté préfectoral autorisant la modification du système de
vidéoprotection SUPER U à BEAUNE LA ROLANDE

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SUPER U

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté modificatif du 8 novembre 2013 du système de vidéoprotection de la SAS MAPIDIS, représentée par M. Vincent CUNAUD, Président, dans l'établissement dénommé « SUPER U » situé Route de Boiscommun – 45340 BEAUNE LA ROLANDE ;

Vu la demande en date du 28 avril 2017 présentée par Monsieur CUNAUD gérant dans l'établissement dénommé « SUPER U » situé 7 Route de Boiscommun 45340 BEAUNE LA ROLANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS MAPIDIS est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SUPER U » situé 7 Route de Boiscommun 45340 BEAUNE LA ROLANDE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :41
- caméra(s) extérieure(s) : 11
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MAPIDIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PETITES SOEURS DES
PAUVRES à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PETITES SOEURS DES PAUVRES

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 14 mars 2017 présentée par Madame PERRON Directrice dans l'établissement dénommé « PETITES SOEURS DES PAUVRES » situé 56 bis rue Bellebat 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Madame PERRON est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PETITES SOEURS DES PAUVRES» situé 56 bis rue Bellebat 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame PERRON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-017

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection HOTEL IBIS à ORLEANS

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection HOTEL IBIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 autorisant la SAS SEPHI à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « HOTEL IBIS » situé 4 rue du Maréchal Foch – 45000 ORLEANS ,

Vu la demande en date du 17 mai 2017 présentée par la Sté GHO ORLEANS CENTRE FOCH, représentée par Mme ROMA Directrice dans l'établissement dénommé « HOTEL IBIS » situé 4 rue du Maréchal Foch 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté GHO OREANS CENTRE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « HOTEL IBIS » situé 4 rue du Maréchal Foch 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté GHO ORLEANS CENTRE FOCH et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-29-018

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection NES à ST CYR EN VAL

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection N.E.S.

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 autorisant la SAS NATIONAL ELECTRONIQUE SERVICE dont le siège social est fixé rue des Genêts – Z.I. La Saussaye – 45590 ST CYR EN VAL à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « NES » à la même adresse ;

Vu la demande en date du 20 mars 2017 présentée par Monsieur GOURBE Directeur logistique dans l'établissement dénommé « N.E.S. » situé Rue des Genêts – Z.I. La Saussaye 45590 ST CYR EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur GOURBE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « N.E.S.» situé Rue des Genêts – Z.I. La Saussaye 45590 ST CYR EN VAL , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :26
- caméra(s) extérieure(s)1,
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GOURBE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-19-013

Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle
des opérations de vote pour la commune d'OLIVET -
Législatives 2017

Législatives 2017 - Commission de contrôle des opérations de vote pour la commune d'OLIVET

ARRETE

instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune d'OLIVET à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 11 et 18 juin 2017

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale,

Vu l'ordonnance n°75-2017 du 5 avril 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,

Vu les désignations recueillies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er - Il est institué dans le département du Loiret, **pour la commune d'OLIVET**, une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 11 et 18 juin 2017.

Article 2 - Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 3 - La commission est composée de :

• **Pour le scrutin du 11 juin 2017 :**

- Mme Amandine PELATAN, juge chargée du service du tribunal d'instance d'Orléans, présidente titulaire et Mme Céline CALAME, vice-présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, présidente suppléante,
- Mme Eva FLAMIGNI, juge placée auprès du Premier Président de la Cour d'appel d'Orléans, membre titulaire et Maître Delphine TOULON, avocate, membre suppléant,
- Mme Marie-Claude LANGLAIS, retraitée de la fonction publique de l'Etat, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Marie-Claude LANGLAIS.

• **Pour le scrutin du 18 juin 2017 :**

- Mme Elsa DAVID, vice-présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, présidente titulaire et M Arnaud DESPLAN vice-président du tribunal de grande instance d'Orléans, président suppléante,
- Maître Hélène CHOLLET, avocate, membre titulaire et Maître Karen MELLIER, avocate, membre suppléant,

- Mme Monique CHABIN, retraitée, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Monique CHABIN.

Article 4 - Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation Générale – 181 rue de Bourgogne– 45000 ORLEANS.

Article 5 – M. Jean-Claude BOURQUIN est désigné comme délégué de la commission pour chacun des deux tours et un ordre de mission, signé du président, lui sera confié lors de la réunion de la commission le jour du scrutin.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents titulaires et suppléants et aux membres titulaires et suppléants de la commission, ainsi qu'au Maire de la commune d'OLIVET.

Fait à ORLEANS, le 19 mai 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-19-001

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination d'un
régisseur de recettes suppléant auprès de la direction
départementale de la sécurité publique du Loiret

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET
DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 12 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Nadhira EL MESSAOUIDI est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la direction départementale de sécurité publique du Loiret en remplacement de Mesdames Roselyne HARDY et Véronique PALLEAU.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au directeur de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-19-009

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de
domiciliation de la Sté GROUP J & J CONSULTING à

ORLEANS

Domiciliation d'entreprise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
M. GALICE
02 38 81 41 15

ARRETE
n° 2017/001

**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la
SOCIETE GROUP J & J CONSULTING**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

Vu le code des relations entre le public et les administrations,

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande en date du 16 mai 2017, présentée par la Société GROUP J & J CONSULTING dont le siège social est fixé 139 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLEANS, représentée par M. Jean Joseph CARRASCO, Gérant, en vue d'obtenir l'agrément de son entreprise sise 139 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLEANS pour l'exercice de l'activité de domiciliation,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le récépissé délivré le 18 mai 2017 au requérant,

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – La Société GROUP J & J CONSULTING dont le siège social est fixé 139 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLEANS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation au 139 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLEANS.

Article 2 – Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté dans un délai de deux mois, à la connaissance du préfet:

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1.

dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

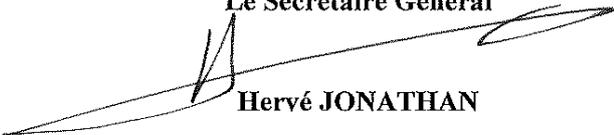
Article 3 – Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 4 – Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GROUP J & J CONSULTING et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DIFFUSION

♦ Original : dossier

♦ Requéant :

STE GROUP J & J CONSULTING
à l'attention de M. Jean Joseph CARRASCO
17 rue Louis Braille
45000 ORLEANS

♦ M. le Général – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-30-006

Avis d'appel à projet relatif à l'extension d'un service de
réparation pénale dans le Loiret

Le Préfet de la Région Centre Val-de-Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**AVIS D'APPEL A PROJET
RELATIF A L'EXTENSION D'UN SERVICE DE RÉPARATION PÉNALE (SRP)
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET (45)**

○ **Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Préfet du Loiret
Adresse : 181 rue de Bourgogne
45042 ORLÉANS Cedex 1

○ **Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet a pour objet l'extension à 216 mesures annuelles d'un Service de Réparation Pénale (SRP) dans le département du Loiret (45).

○ **Catégorie ou nature d'intervention dont l'appel à projet relève au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

L'appel à projet concerne les services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

○ **Dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet**

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que du décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet.

○ **Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet**

Le cahier des charges MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT45-28/2017/SRP est annexé au présent avis d'appel à projet.

Il est envoyé gratuitement aux candidats qui en font la demande auprès de sylvie.riveron@justice.fr ou helene.greslier@justice.fr.

○ **Modalités de dépôt des réponses – pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT45-28/2017/SRP – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse cette réponse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception **simultanément** à :

- Madame Sylvie RIVERON, directrice des missions éducatives (DME)
DIRPJJ Grand-Centre, 30, boulevard Clémenceau, CS 27051, 21070 DIJON CEDEX
- Madame Hélène GRESLIER, directrice territoriale (DT)
DTPJJ Centre - Orléans, 37 rue des Murlins, 45000 ORLÉANS

Cette réponse se compose de l'ensemble des documents suivants en **trois exemplaires** (pour chaque destinataire) :

1° Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**) ;

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (**pièce n°6**) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°7**) ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°8**) ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation (**pièce n°9**) ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°10**) ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°11**) ;
- un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°12**) ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°12 bis**) ;
- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°13**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°14**) :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°15**) ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°17**) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°18**) ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées (**pièce n°19**) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°20**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. (Se reporter à cette adresse : <http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2003/03-46/a0463564.htm>).

- c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (**pièce n°21**) ;
- d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°22**) ;
- e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°23**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type **clef USB**.

○ **Date limite de réception des réponses des candidats**

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **31 juillet 2017**.

○ **Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets**

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

- qualité du projet éducatif (*proposition d'une méthodologie de démarche restaurative, respect des dispositions propres à garantir les droits des usagers...*) (25 %)
- gouvernance, expérience et capacités professionnelles dans la prise en charge de mineurs faisant l'objet de mesures judiciaires (25 %)
- viabilité financière et pertinence du budget (*respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS, coût...*) (20 %)
- adéquation et formalisation des partenariats (15 %)
- accessibilité (*zone d'implantation, dessertes...*) (15%)

○ **Publication**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 mai 2017

Signé : **Le Préfet,**

Nacer MEDDAH

ANNEXE : CAHIER DES CHARGES

MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT45-28/2017/SRP

- APPEL A PROJET RELATIF A : Extension d'un Service de Réparation Pénale (SRP) dans le département du LOIRET (45)
- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES : 31 juillet 2017
- PAGINATION : Le présent cahier des charges comporte 6 pages, numérotées de 5 à 10

I. Contexte et identification des besoins

a) Présentation de la mesure de réparation pénale

La mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs a été introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 (en son article 12-1) par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme du Code de Procédure Pénale. Sa mise en œuvre a été précisée par la circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale.

C'est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, dans le cadre d'une procédure pénale, et par laquelle il lui est proposé de s'engager dans une démarche restaurative en réalisant une activité ou une action au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Cette mesure peut être prononcée à tous les stades de la procédure :

- avant poursuites par le parquet (le procureur de la République recueille l'accord du mineur et des titulaires de l'autorité parentale et les informe de la possibilité de consulter un avocat avant de se prononcer sur l'acceptation de la mesure) ;
- avant jugement par le juge des enfants ou le juge d'instruction (l'accord du mineur et des titulaires de l'autorité parentale est recueilli par le juge. L'assistance du mineur par un avocat est obligatoire) ;
- lors du jugement par le juge des enfants en chambre du conseil, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs (seules les observations préalables du mineur et des titulaires de l'autorité parentale doivent être recueillies) ;
- à titre provisoire, dans le cadre de l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine
- au titre de la composition pénale (l'accord du mineur et de ses représentants légaux doit être recueilli en présence d'un avocat).

La mesure de réparation a plusieurs objectifs :

- aider le mineur à prendre conscience de la portée de son acte et de ses conséquences pour lui-même (confrontation au cadre pénal), pour la victime et pour la société ;
- amener le mineur à prendre en compte la victime et à réparer le préjudice commis ;
- donner au mineur l'occasion de se réinscrire positivement dans le corps social en mobilisant ses potentialités ;
- permettre au mineur de s'engager dans un processus de restauration de l'estime de soi.

La réalisation de ces objectifs implique une mobilisation des titulaires de l'autorité parentale.

Le délai dans lequel doit être exécutée la mesure est fixé par le magistrat dans sa décision.

La mesure prend fin au dépôt du rapport de fin de mesure et au plus tard à l'expiration du délai fixé par la décision.

b) Présentation des modalités de mise en œuvre de la mesure

Le directeur de service ou son représentant attribue la mesure dès réception et sans délai à un éducateur (ou, éventuellement, à un intervenant socio-judiciaire).

Il convoque sous 15 jours le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

La mise en œuvre de la mesure par le service s'appuie sur les motifs de la décision et comporte 4 phases :

- une phase *exploratoire* : recueil d'informations, accueil du jeune et des titulaires de l'autorité parentale, élaboration d'un document individuel de prise en charge (DIPC), entretiens avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

- une phase *d'élaboration du projet* de réparation : définition du type et des modalités de mise en œuvre du projet (en veillant à la prise en compte de la victime et au recueil formel de son accord s'il s'agit de modalités de réparation directe à son égard), rédaction d'un avenant au DIPC transmis au magistrat.

- une phase de *mise en œuvre du projet* de réparation : respect du cadre administratif (police d'assurance pour le mineur et l'organisme d'accueil, etc.), suivi de l'exécution de la mesure et accompagnement éducatif du mineur, information du magistrat, etc.

- une phase de *bilan* : évaluation de la mesure avec le jeune et les titulaires de l'autorité parentale, évaluation et synthèse en réunion pluri professionnelle, rédaction d'un rapport destiné au magistrat, restitution au mineur et aux titulaires de l'autorité parentale.

c) Identification des besoins

En 1999, la Direction régionale Centre Limousin Poitou-Charentes de la protection judiciaire de la jeunesse crée un Service de Réparation Pénale géré par le secteur associatif habilité, pour répondre aux besoins du Parquet du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

Le SRP exerce exclusivement des mesures de réparation pénale avant poursuites, mandatées par le Parquet d'Orléans.

A l'origine, fixée à 120 mesures, la capacité du service de réparation pénale doit être étendue à 216 mesures, pour renforcer le dispositif de prise en charge et répondre au mieux aux sollicitations du Parquet.

II. **Cadre général**

Aux termes de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les projets présentés par les candidats doivent :

- être compatibles avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale adopté par le conseil départemental du Loiret ;

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

- répondre au présent cahier des charges ;

- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente.

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

III. Cadrage spécifique

a) Périmètre d'intervention

Le service de réparation pénale exercera son activité exclusivement sur le ressort du Parquet d'Orléans.

b) Capacité et bénéficiaires

Le présent appel à projet a pour objet de porter la capacité du SRP créé par arrêté préfectoral du 14 avril 1999, de 120 à 216 mesures annuelles.

Le service exerce ces mesures au bénéfice de mineurs, filles et garçons, de 10 ans à 18 ans, au moment de la commission de l'infraction pénale.

c) Habilitation du service

Une fois autorisé, le SRP devra être habilité conformément à l'article L.313-10 du CASF. A cet effet, le candidat dont le projet sera retenu, devra solliciter son habilitation auprès du préfet de département selon les modalités prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

IV. Variantes

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes : critères d'éligibilité mentionnés dans l'avis d'appel à projet et rappelés ci-dessous au paragraphe VII b).

V. Zone d'implantation et dessertes retenues ou existantes

La prise en charge éducative sur le ressort du Parquet d'Orléans impose une localisation adaptée, notamment au regard des transports en commun.

Elle doit permettre :

- aux familles et aux mineurs de se rendre aisément au service ;
- d'être à proximité des partenaires de la prise en charge.

VI. Etat descriptif des principales caractéristiques et critères de qualité attendus

a) Principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

↳ *Stratégie, gouvernance et pilotage*

Eléments à prendre en compte par le candidat dans l'élaboration de son projet :

- la mise en œuvre de la mesure exige une coopération étroite avec les acteurs connaissant le mineur et sa famille en amont de la décision judiciaire ;
- le candidat devra témoigner d'une très bonne connaissance des partenaires susceptibles de répondre aux besoins de la prise en charge : recensement des partenariats susceptibles d'être mobilisés et modalités de formalisation des relations avec les partenaires ;
- le candidat devra faire état des critères qualitatifs, quantitatifs et financiers présidant au pilotage de l'activité du service ;
- le candidat pourra utilement apporter en outre les éléments suivants : organigramme, structuration du siège de l'organisme candidat, nombre et diversité d'ESSMS gérés...

↳ *Fonctionnement et organisation des prises en charge individuelles*

Les dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-9 du CASF garantissant l'exercice des droits et libertés individuels devront être mis en œuvre. A cet effet, les éléments de cadrage suivant sont attendus du candidat :

- un avant-projet d'établissement
- le livret d'accueil
- la charte des droits et libertés du mineur accueilli
- un DIPC type
- le règlement de fonctionnement
- les instances de participation
- le recours à une personne qualifiée.

↳ *Ressources humaines et modalités d'évaluation des pratiques professionnelles*

Eléments que doivent fournir les candidats en la matière :

- Tableau des effectifs en personnels en fonction de la capacité du service
- Plan de formation des personnels
- Plan de recrutement des agents
- Convention collective applicable.

Par ailleurs, l'évaluation des ESSMS est une obligation légale et réglementaire.

Il convient pour le candidat de décrire dans l'avant-projet d'établissement, les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles qui seront mises en place et notamment la manière dont seront mises en œuvre les recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par l'ANESM (calendrier prévisionnel des évaluations internes, intégration des évaluations dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, présentation des méthodes d'évaluation retenues...).

b) Critères de qualité que doivent présenter les prestations

Les projets sont classés selon les critères suivants :

- qualité du projet éducatif (*proposition d'une méthodologie de démarche restaurative, respect des dispositions propres à garantir les droits des usagers...*) (25 %)
- gouvernance, expérience et capacités professionnelles dans la prise en charge de mineurs faisant l'objet de mesures judiciaires (25 %)
- viabilité financière et pertinence du budget (*respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS, coût...*) (20 %)
- adéquation et formalisation des partenariats (15 %)
- accessibilité (*zone d'implantation, dessertes...*) (15%)

VII. Exigences architecturales et environnementales

Les bâtiments, locaux et aménagements de l'établissement doivent être adaptés à la spécificité de la prise en charge notamment en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

En outre, le candidat doit justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'identification des locaux et l'avancement des négociations dans le cas d'une acquisition ou d'un engagement de mise à disposition par une collectivité notamment.

VIII. Modalités de financement

Pour pouvoir être tarifés, les établissements et services concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse (4° du I de l'article L. 312-1 du CASF) doivent préalablement avoir fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue aux articles L. 313-1 et suivants du CASF, et de la procédure d'habilitation par le préfet prévue par l'article L. 313-10 du CASF.

La procédure de tarification, telle que prévue aux articles R. 314-1 et suivants du CASF, permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités.

Les mesures réellement réalisées font l'objet d'une facture adressée mensuellement à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Les mesures non réalisées, notamment dans le cas de carence du mineur malgré convocations multiples, ne sont pas facturées.

Le porteur de projet et la DIRPJJ signeront une convention de paiement de l'activité par douzièmes mensuels.

IX. Habilitation au titre de l'article L.313-10 du CASF

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente (*ou conjointement par les autorités compétentes*) est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

X. Calendrier de mise en œuvre du projet

Un calendrier prévisionnel de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes du projet.

En dehors des dates de publication de l'appel à projet (1^{er} juin 2017) et de réception des dossiers de réponse (au plus tard le 31 juillet 2017), les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

- Période de consultation de 60 jours (1^{er} juin - 31 juillet 2017) :
 - Publication de l'avis d'appel à projet le 1^{er} juin 2017
 - Fin de la période de consultation le 31 juillet 2017

- Période d’instruction des projets du 1^{er} août au 31 août 2017
- Date prévisionnelle de réunion de la commission d’information et de sélection : fin septembre 2017
- Date prévisionnelle de la notification de l’autorisation et information aux candidats non retenus : fin octobre 2017
- Date souhaitée d’ouverture du service : 4^{ème} trimestre 2017 – 1^{er} trimestre 2018

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-30-002

Calendrier prévisionnel des appels à projet pour 2017 pour
les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Calendrier prévisionnel des appels à projet pour 2017

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2017 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

*Le Préfet de la Région Centre Val-de-Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
L'appel à projet concerne les services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.	Extension à 216 mesures annuelles d'un Service de Réparation Pénale (SRP) dans le département du Loiret (45).	<ul style="list-style-type: none">• <u>Période de consultation</u> de 60 jours (1^{er} juin - 31 juillet 2017) :<ul style="list-style-type: none">- Publication de l'avis d'appel à projet le 1^{er} juin 2017- Fin de la période de consultation le 31 juillet 2017• <u>Période d'instruction</u> des projets du 1^{er} août au 31 août 2017• <u>Réunion de la commission d'information et de sélection</u> fin septembre 2017

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours de la procédure en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 mai 2017

Signé : **Le Préfet,**

Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-16-001

Commission de contrôle des opérations de vote - FLEURY
LES AUBRAIS

*Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de FLEURY
LES AUBRAIS pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 11 et 18 juin 2017*

ARRETE

**instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS
à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 11 et 18 juin 2017**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale,

Vu l'ordonnance n°76-2017 du 5 avril 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,

Vu les désignations recueillies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er - Il est institué dans le département du Loiret, **pour la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS**, une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 11 et 18 juin 2017.

Article 2 - Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 3 - La commission est composée de :

• **Pour le scrutin du 11 juin 2017 :**

- M. Eric BAZIN, vice-président du Tribunal de grande instance d'Orléans, président titulaire et Mme Elodie GILOPPE, vice-présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, présidente suppléante,
- Maître Paul DENIZOT, avocat, membre titulaire et Maître Jean-Michel DEPOND, huissier de justice, membre suppléant,
- Mme Colette DEBREE, retraitée de la fonction publique de l'Etat, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Colette DEBREE.

• **Pour le scrutin du 18 juin 2017 :**

- Mme Chantal MOULIN-BERNARD, vice-présidente chargée du tribunal d'instance d'Orléans, présidente titulaire et Mme Amandine PELATAN juge chargée du service du tribunal d'instance d'Orléans, présidente suppléante,
- Maître Thomas CATANES, notaire, membre titulaire et Maître Maryse FELIX, avocate, membre suppléant,
- Mme Colette DEBREE, retraitée de la fonction publique de l'Etat, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Colette DEBREE.

Article 4 - Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation Générale – 181 rue de Bourgogne– 45000 ORLEANS.

Article 5 – M. Christian DOZ est désigné comme délégué de la commission pour chacun des deux tours et un ordre de mission, signé du président, lui sera confié lors de la réunion de la commission le jour du scrutin.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents titulaires et suppléants et aux membres titulaires et suppléants de la commission, ainsi qu'au Maire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS.

Fait à ORLEANS, le 16 mai 2017

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Hervé JONATHAN**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-16-002

Commission de contrôle des opérations de vote -
ORLEANS

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune d'ORLEANS pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 11 et 18 juin 2017

ARRETE

instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune d'ORLEANS pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 11 et 18 juin 2017

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale,

Vu les ordonnances n°74-2017 du 5 avril 2017 et n°99-2017 du 4 mai 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,

Vu les désignations recueillies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er - Il est institué dans le département du Loiret, **pour la commune d'ORLEANS**, une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 11 et 18 juin 2017.

Article 2 - Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 3 - La commission est composée de :

• **Pour le scrutin du 11 juin 2017 :**

- Mme Chantal MOULIN-BERNARD, vice-présidente chargée du Tribunal d'instance d'Orléans, présidente titulaire et Mme Odile SIMODE, Première vice-présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, présidente suppléante,
- Maître Guy REMIGEREAU, huissier de justice, membre titulaire et Maître Murielle BELLAMY-RUSSEIL, huissier de justice, membre suppléant,
- M. Alain DISANT, officier retraité de la police nationale, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Alain DISANT.

• **Pour le scrutin du 18 juin 2017 :**

- Mme Odile SIMODE, Première vice-présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, présidente titulaire et M. Laurent SOUSA, vice-président au tribunal de grande instance d'Orléans, président suppléant,
- Maître Susana MADRID, avocate, membre titulaire et Mme Nathalie MICHEL, vice-présidente du Tribunal de grande instance, membre suppléant,
- M. Alain DISANT, officier retraité de la police nationale, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Alain DISANT.

Article 4 - Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation Générale – 181 rue de Bourgogne– 45000 ORLEANS.

Article 5 – La liste des délégués de la commission est annexée au présent arrêté et un ordre de mission, signé du président, leur sera confié lors de la réunion de la commission pour laquelle ils ont été désignés.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents titulaires et suppléants et aux membres titulaires et suppléants de la commission, ainsi qu'au Maire de la commune d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le 16 mai 2017

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Hervé JONATHAN**

ANNEXE

DELEGUES DES COMMISSIONS

Pour le 1 ^{er} tour		canton	Pour le 2 ^{ème} tour	
délégué	BERNARD Jean	ORLEANS-1 (centre-ville)	délégué	BERNARD Jean
délégué	VERNAY Michel	ORLEANS-2 (Saint-Marceau)	délégué	VERNAY Michel
délégué	BENOIT Michel	ORLEANS-3 (Nord)	délégué	BENOIT Michel
délégué	TALEB Rabah	ORLEANS-4 (Est)	délégué	HARNOIS Christophe
délégué	BOUBAULT Pierre	ORLEANS SUD (La Source)	délégué	BOUBAULT Pierre

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-16-003

Commission départementale de recensement des votes -
Législatives 2017

Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 mai 2017 instituant une commission départementale de recensement des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017

A R R E T E

Portant modification de l'arrêté du 3 mai 2017 instituant une commission départementale de recensement des votes pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution, notamment les articles 24 et 25,

Vu le code électoral, notamment l'article L175 et R106 à R108,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant institution de la commission de recensement des votes du Loiret pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Vu l'ordonnance n°100-2017 du 4 mai 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour chaque tour de scrutin, il est institué, au sein de la commission, un président suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du président titulaire.

Pour le scrutin du 11 juin 2017, la présidente suppléante sera Mme Odile SIMODE, première vice-présidente du Tribunal de grande instance d'Orléans.

Pour le scrutin du 18 juin 2017, la présidente suppléante sera Mme Florence CHOUVIN, vice-présidente du Tribunal de grande instance d'Orléans.

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en conséquence.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission.

Fait à ORLEANS, le 16 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-15-008

CRAVANT - arrêté portant convocation des électeurs

Elections municipales partielles

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMMUNE DE CRAVANT

ARRETE

portant convocation des électeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral notamment les articles L252, L253, L255-2 à L255-4, L.270 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les lettres de démission de quatre conseillers municipaux, reçues par le maire de Cravant les 24 janvier 2017 (Mme Yvette GRAVEREAU), 10 avril 2017 (M. Emmanuel DEBARD), 13 avril 2017 (M. Laurent DUFOUR et M. Cyril ROBILLARD) ;

VU la lettre, reçue le 10 avril 2017, de M. Damien BAUDRON, 3^e adjoint au maire de CRAVANT, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal ;

VU la lettre du 11 mai 2017 du préfet du Loiret acceptant la démission de M. Damien BAUDRON ;

Considérant que le conseil municipal de Cravant, composé de 15 sièges, a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de cinq sièges au sein du conseil municipal de la commune de Cravant ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Cravant sont convoqués **le dimanche 2 juillet 2017** pour procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Si les cinq sièges vacants ne sont pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 9 juillet 2017**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Cravant.

Article 3 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections, soit le mardi 27 juin 2017.

Article 4 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture du Loiret - Direction de la réglementation et des relations avec les usagers - Bureau des élections et de la réglementation générale - 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt à la préfecture, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Toute déclaration de candidature doit être déposée en préfecture soit par le candidat, soit par un mandataire dûment habilité par le ou les candidats qu'il représente. Après vérification, chaque candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé remis au déposant. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture dans les délais suivants :

- pour le premier tour de scrutin :

- du mardi 12 juin 2017 au mercredi 14 juin 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 16 h 30
- le jeudi 15 juin 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 3 juillet 2017 de 9 heures à 12h30 et de 14h à 16 h 30
- le mardi 4 juillet 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour** sera **ouverte le lundi 19 juin 2017 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 1er juillet 2017 à minuit**. En cas de **second tour**, elle s'ouvrira le lundi 3 juillet 2017 à zéro heure et se terminera le samedi 8 juillet 2017 à minuit.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le maire de la commune de Cravant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Cravant.

Fait à ORLEANS, le 15 mai 2017

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-01-002

CRAVANT arrêté modificatif portant convocation des
électeurs

Municipales partielles - Commune de CRAVANT

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMMUNE DE CRAVANT

ARRETE

portant convocation des électeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral notamment les articles L252, L253, L255-2 à L255-4, L.270 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les lettres de démission de quatre conseillers municipaux, reçues par le maire de Cravant les 24 janvier 2017 (Mme Yvette GRAVEREAU), 10 avril 2017 (M. Emmanuel DEBARD), 13 avril 2017 (M. Laurent DUFOUR et M. Cyril ROBILLARD) ;

VU la lettre, reçue le 10 avril 2017, de M. Damien BAUDRON, 3^e adjoint au maire de CRAVANT, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal ;

VU la lettre du 11 mai 2017 du préfet du Loiret acceptant la démission de M. Damien BAUDRON ;

Considérant que le conseil municipal de Cravant, composé de 15 sièges, a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de cinq sièges au sein du conseil municipal de la commune de Cravant ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Cravant sont convoqués **le dimanche 2 juillet 2017** pour procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Si les cinq sièges vacants ne sont pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 9 juillet 2017**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Cravant.

Article 3 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections, soit le mardi 27 juin 2017.

Article 4 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture du Loiret - Direction de la réglementation et des relations avec les usagers - Bureau des élections et de la réglementation générale - 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt à la préfecture, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Toute déclaration de candidature doit être déposée en préfecture soit par le candidat, soit par un mandataire dûment habilité par le ou les candidats qu'il représente. Après vérification, chaque candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé remis au déposant. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture dans les délais suivants :

- pour le premier tour de scrutin :

- du mardi 12 juin 2017 au mercredi 14 juin 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 16 h 30
- le jeudi 15 juin 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 3 juillet 2017 de 9 heures à 12h30 et de 14h à 16 h 30
- le mardi 4 juillet 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 19 juin 2017 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 1er juillet 2017 à minuit**. En cas de **second tour**, elle s'ouvrira le lundi 3 juillet 2017 à zéro heure et se terminera le samedi 8 juillet 2017 à minuit.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le maire de la commune de Cravant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Cravant.

Fait à ORLEANS, le 15 mai 2017

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-03-004

Décision portant déclassement du domaine public de l'Etat
et désaffectation d'un immeuble domanial

DECISION

portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial

Le Préfet du Loiret ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le décret n°2008-248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics, et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

DECIDE

Article 1er : Sont déclarés inutiles les biens immobiliers sis :

- rue du faubourg Bannier à ORLEANS cadastré section AP numéro 681, d'une superficie de 285 m² ;

- lieu-dit Pont Bannier Est à ORLEANS cadastré section AR numéro 770, d'une superficie de 19 m² ;

Article 2 : Les biens immobiliers désignés à l'article 1^{er} sont en conséquence déclassés du domaine public de l'État.

Article 3 : Les deux biens immobiliers sont inscrits dans CHORUS sous les numéros CENT/158230/231100 et CENT/158232/230613.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 mai 2017
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-10-004

Décision portant déclassement du domaine public de l'Etat
et désaffectation d'un immeuble domanial

DECISION

portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial

Le Préfet du Loiret ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le décret n°2008-248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics, et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

DECIDE

Article 1er : Est déclaré inutile le bien immobilier sis rue du Bois d'eau à BRICY cadastré section B numéro 305, d'une superficie de 150 m².

Article 2 : Le bien immobilier désigné à l'article 1^{er} est en conséquence déclassé du domaine public de l'État.

Article 3 : Le bien immobilier est inscrit dans CHORUS sous le numéro CENT/159003/507.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 mai 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-24-005

Législatives 2017 - Arrêté préfectoral portant report de
fermeture des bureaux de vote de la commune de LORRIS

Législatives 2017 - Report de fermeture des bureaux de vote - LORRIS

ELECTIONS LEGISLATIVES
11 et 18 juin 2017

ARRETE

Portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune de Lorris

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.41,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu le courrier électronique en date du 18 mai 2017 de Mme le Maire de Lorris,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017, et par dérogation aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, les bureaux de vote de la commune de LORRIS fermeront leurs portes à **19 heures les dimanches 11 et 18 juin 2017**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de LORRIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de LORRIS.

Fait à ORLEANS, le 24 mai 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-24-006

Législatives 2017 - Arrêté préfectoral portant report de
fermeture des bureaux de vote de la commune de ST JEAN
LE BLANC

Législatives 2017 - Report de fermeture des bureaux de vote commune de ST JEAN LE BLANC

ELECTIONS LEGISLATIVES
11 et 18 juin 2017

ARRETE

Portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune de Saint-Jean-Le-Blanc

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.41,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu le courrier du 23 mai 2017 de M. le Maire de Saint-Jean-Le-Blanc,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017, et par dérogation aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, les bureaux de vote de la commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC fermeront leurs portes à **19 heures les dimanches 11 et 18 juin 2017**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de SAINT-JEAN-LE-BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

Fait à ORLEANS, le 24 mai 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-23-002

Sonorisation sur la voie publique

Sonorisation de la manifestation ESPACE DANS MA VILLE 2017 à ORLEANS

ARRETE

**autorisant la sonorisation de la manifestation « Espace dans ma Ville »
à Orléans du 24 juillet au 28 juillet 2017**
(dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2 et R 1334-30 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'Orléans le 22 mai 2017,

Considérant que la ville d'Orléans s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la ville d'Orléans doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Considérant que la manifestation "Espace dans ma Ville" représentent un rendez-vous attendu du public à Orléans,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'Orléans est autorisé, dans le cadre de la manifestation "Espace dans ma Ville" qui se tiendra du 24 au 28 juillet 2017 à sonoriser les sites dont les noms suivent aux dates et heures indiquées:

- A proximité du « Jardin de la Renaissance » et de la Place Georges Bataille- Quartier de la Source à ORLEANS : du 24 au 27 juillet 2017 de 9h00 à 18h00, pour un fond musical
- A proximité du « Jardin de la Renaissance » et de la Place Georges Bataille- Quartier de la Source à ORLEANS : le 28 juillet 2017 de 9h00 à 23h00, pour un fond musical.

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par les sonorisations sera inférieur à 70 dB (A) en façades d'habitations,
- le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation et en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'Orléans et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Sous-préfecture Pithiviers

45-2017-05-22-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Plaine du Nord Loiret

*modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret relatif aux
compétences*

ARRETE
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu la délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des communes de Andonville (07/02/17), Attray (07/02/17), Charmont-en-Beauce (23/02/17), Châtillon-le-Roi (24/01/17), Chaussy (19/01/17), Crottes en Pithiverais (30/01/17), Greneville-en-Beauce (10/01/17), Léouville (09/03/17), Oison (20/01/17), Outarville (24/01/17) et Tivernon (03/02/17) approuvant ces modifications de statuts ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'article 3 des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret relatif aux compétences optionnelles est inséré une nouvelle compétence intitulée comme suit :

"V. Maison de services au public (MSAP)

Création et gestion de maisons de services au public. "

Article 2 : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 mai 2017
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »